

MUNICIPALITÉ DE RIVIÈRE-À-CLAUDE

RÈGLEMENT DE ZONAGE

NUMÉRO 105

Amendements	Date entrée en vigueur
Règlement 2023-03-039	20 juillet 2023
Règlement 2024-02-029	15 juillet 2024
Règlement 2025-08-084	16 octobre 2025

Codification administrative

Table des matières

Chapitre 1	DISPOSITIONS DÉCLARATOIRES ET INTERPRÉTATIVES	7
1.1	TITRE DU RÈGLEMENT	7
1.2	BUT DU RÈGLEMENT	7
1.3	TERRITOIRE VISÉ PAR CE RÈGLEMENT	7
1.4	PRINCIPES GÉNÉRAUX D'INTERPRÉTATION.....	7
1.5	INTERPRÉTATION DES TITRES, TABLEAUX, CROQUIS ET SYMBOLES	8
1.6	UNITÉS DE MESURE	8
1.7	TERMINOLOGIE	8
Chapitre 2	PLAN DE ZONAGE	41
2.1	DIVISION DU TERRITOIRE EN ZONES	41
2.2	CODIFICATION DES ZONES	41
2.3	INTERPRÉTATION DES LIMITES DE ZONES.....	41
Chapitre 3	USAGES PERMIS ET PROHIBÉS PAR ZONE	43
3.1	ZONE HABITATION (H)	43
3.1.1	Usages permis	43
3.2	ZONE MIXTE (M)	44
3.2.1	Usages permis	44
3.3	ZONE PUBLIQUE ET INSTITUTIONNELLE (P).....	45
3.3.1	Usages permis	45
3.4	ZONE RÉCRÉO-TOURISTIQUE (RT).....	45
3.4.1	Usages permis	45
3.5	ZONE FORESTIÈRE (F).....	46
3.5.1	Usages permis	46
3.6	ZONE INDUSTRIELLE (I) (Ajouté, règl. 2023-03-039, art. 7, 20-07-2023)	47
3.6.1	Industrie manufacturière légère	47
3.6.2	Industrie manufacturière artisanale	48
3.6.3	Industrie lourde.....	49

Chapitre 4	BATIMENTS PRINCIPAUX.....	50
4.1	NOMBRE DE BÂTIMENTS PRINCIPAUX PAR TERRAIN	50
4.2	DIMENSIONS MINIMALES.....	50
4.2.1	Superficie minimale	50
4.2.2	Façade minimale	50
4.2.3	Hauteur maximale	50
4.3	NORMES D'IMPLANTATION ET MARGES DE REcul	51
4.3.1	Marges de recul générales	51
4.3.2	Marges de recul particulières.....	51
Chapitre 5	CONSTRUCTIONS ET USAGES COMPLÉMENTAIRES OU TEMPORAIRES ET UTILISATION DES COURS AVANT, LATÉRALES ET ARRIÈRE	54
5.1	UTILISATION DES COURS AVANT, LATÉRALES ET ARRIÈRE	54
5.1.1	Cour avant	54
5.1.2	Cours latérales	55
5.1.3	Cour arrière.....	56
5.1.4	Dispositions particulières aux terrains transversaux et aux terrains d'angle	56
5.2	BÂTIMENTS, CONSTRUCTIONS ET USAGES COMPLÉMENTAIRES	57
5.2.1	Nécessité de l'usage principal.....	57
5.2.2	Bâtiments et constructions complémentaires à une habitation.....	57
5.2.3	Usages complémentaires à une habitation.....	60
5.2.4	Usages, bâtiments et constructions complémentaires à des usages autres qu'habitation.....	62
5.3	CONSTRUCTIONS ET USAGES TEMPORAIRES.....	63
5.3.1	Dispositions générales.....	63
5.3.2	Abri d'hiver et clôture à neige.....	64
5.3.3	Terrasses, cafés-terrasse et bars-terrasse	64
5.3.4	Cantines mobiles.....	67
Chapitre 6	NORMES RELATIVES AUX BATIMENTS ET À LEUR ARCHITECTURE	68
6.1	GÉNÉRALITÉS	68
6.2	BÂTIMENTS PROHIBÉS	68

6.3	USAGES PROHIBÉS DE CERTAINES CONSTRUCTIONS	68
6.4	APPARENCE EXTÉRIEURE DES BÂTIMENTS.....	68
6.5	MATÉRIAUX DE REVETEMENT EXTÉRIEUR PROHIBÉS.....	69
6.6	TRAITEMENT ET ENTRETIEN DES SURFACES EXTÉRIEURES	69
6.7	DÉLAI DE FINITION EXTÉRIEURE DES BÂTIMENTS	70
Chapitre 7	AMÉNAGEMENT DES TERRAINS.....	71
7.1	DISPOSITIONS GÉNÉRALES.....	71
7.2	CLOTURE, MUR ET HAIE	71
7.2.1	Localisation	71
7.2.2	Hauteur	71
7.2.3	Matériaux prohibés	71
7.2.4	Installation et entretien.....	72
7.3	MUR DE SOUTÈNEMENT ET TALUS	72
7.4	TRIANGLE DE VISIBILITÉ.....	74
7.5	REMBLAI.....	74
7.6	ENTREPOSAGE EXTÉRIEUR.....	74
7.6.1	Entreposage extérieur de bois de chauffage domestique	75
7.6.2	Entreposage extérieur de véhicules de loisir et utilitaires.....	75
7.6.3	Entreposage des déchets domestiques	75
7.6.4	Entreposage de biens de consommation et de produits finis mis en démonstration pour fins de vente.....	76
7.6.5	Entreposage de matériaux de construction	76
7.6.6	Entreposage de marchandises en vrac et de machinerie	77
7.6.7	Entreposage de pneus.....	77
7.6.8	Entreposage de pièces et carcasses de véhicules et de métal destinés à la récupération.....	77
7.7	ÉCRAN TAMPON	78
7.7.1	Nécessité d'aménager un écran tampon	78
7.7.2	Aménagement d'un écran tampon	78
Chapitre 8	AFFICHAGE.....	79

8.1	PORTÉE DE LA RÉGLEMENTATION	79
8.2	RÉGLEMENTATION PROVINCIALE	79
8.3	ENSEIGNES PROHIBÉES	79
8.4	ENSEIGNES RESTREINTES	80
8.4.1	Enseignes à caractère temporaire	80
8.4.2	Enseignes temporaires concernant les projets de construction.....	80
8.5	LOCALISATION DES ENSEIGNES	81
8.6	MODE DE FIXATION ET NOMBRE D'ENSEIGNES	81
8.7	HAUTEUR DES ENSEIGNES.....	82
8.8	SUPERFICIE DES ENSEIGNES.....	82
8.9	AFFICHAGE LORS DE LA CESSATION D'UN USAGE.....	83
Chapitre 9	PROTECTION DE L'ENVIRONNEMENT	84
9.1	NORMES DE PROTECTION DANS LA RIVE D'UN LAC OU D'UN COURS D'EAU	84
9.2	PROTECTION DANS LES BASSINS D'ALIMENTATION EN EAU POTABLE	85
9.3	DISPOSITIONS RELATIVES À LA COHABITATION HARMONIEUSE DE L'ACTIVITÉ MINIÈRE AVEC LES AUTRES UTILISATIONS DU TERRITOIRE.....	85
9.3.1	Objet	85
9.3.2	Terminologie.....	85
9.3.3	Identification et délimitation des territoires incompatibles avec l'activité minière	87
9.3.4	Carrières et sablières (gravière).....	87
9.3.5	Dispositions relatives à l'implantation de certains usages à proximité de site minier 88	
9.3.6	Exceptions et mesure de mitigation à l'implantation d'usages sensibles à l'activité minière 89	
9.4	NORMES SPÉCIALES RELATIVES À LA PROTECTION DU COUVERT FORESTIER ET L'AMÉNAGEMENT DURABLE DE LA FORÊT PRIVÉE	89
9.4.1	Champ d'application	89
9.4.2	Terminologie.....	90
9.4.3	Dispositions générales.....	93
9.4.4	DISPOSITIONS SPÉCIFIQUES À CERTAINES COUPES	93

Chapitre 10	NORMES RELATIVES A CERTAINS USAGES ET CONSTRUCTIONS	96
10.1	STATIONS-SERVICE ET POSTES D'ESSENCE	96
10.2	MAISON MOBILE.....	96
10.2.1	Dimensions	96
10.2.2	Implantation.....	97
10.3	CONSTRUCTION SUR UNE SERVITUDE D'UTILITÉS PUBLIQUES	98
10.4	CHALET	98
10.5	NORMES SPÉCIALES CONCERNANT LE CADRE NORMATIF POUR LE CONTRÔLE DE L'UTILISATION DU SOL DANS LES ZONES DE CONTRAINTES RELATIVES À L'ÉROSION CÔTIÈRE	99
Chapitre 11	CONSTRUCTIONS ET USAGES DÉROGATOIRES.....	110
11.1	ABANDON, CESSIION OU INTERRUPTION D'UN USAGE DÉROGATOIRE	110
11.2	EXTENSION, MODIFICATION OU REMPLACEMENT D'UN USAGE DÉROGATOIRE	110
11.3	EXTENSION OU MODIFICATION D'UNE CONSTRUCTION DÉROGATOIRE.....	110
11.4	REEMPLACEMENT D'UNE CONSTRUCTION DÉROGATOIRE	111
11.5	ENTRETIEN ET RÉPARATION D'UNE CONSTRUCTION DÉROGATOIRE.....	111
11.6	RETOUR À UN USAGE OU UNE CONSTRUCTION DÉROGATOIRE	111
11.7	CONSTRUCTION SUR UN TERRAIN DÉROGATOIRE.....	111
Chapitre 12	PROCÉDURES, SANCTIONS ET RECOURS	112
12.1	PROCÉDURES À SUIVRE DANS LE CAS DE CONTRAVENTION AUX RÈGLEMENTS D'URBANISME.....	112
12.2	AMENDE.....	112
12.3	SANCTIONS ET RECOURS.....	112
Chapitre 13	DISPOSITIONS FINALES	113
13.1	ABROGATION DE RÈGLEMENT	113
13.2	DISPOSITION TRANSITOIRE	113
13.3	ENTRÉE EN VIGUEUR.....	113

Chapitre 1 DISPOSITIONS DÉCLARATOIRES ET INTERPRÉTATIVES

1.1 TITRE DU RÈGLEMENT

Le présent règlement porte le titre de "Règlement de zonage".

1.2 BUT DU RÈGLEMENT

Le but du règlement est de promouvoir le bien commun et plus précisément, à ordonner le cadre physique et les activités qui ont lieu sur le territoire. À cette fin, il divise le territoire municipal en zones pour y déterminer les modes autorisés d'utilisation du sol et des bâtiments.

Il fixe aussi les règles applicables à l'aménagement des terrains, à l'implantation des bâtiments et des structures, à l'architecture ainsi qu'à divers aspects des constructions et de l'usage qu'on peut en faire.

1.3 TERRITOIRE VISÉ PAR CE RÈGLEMENT

Les dispositions du présent règlement s'appliquent à l'ensemble du territoire sous juridiction de la municipalité de Rivière-à-Claude. Sur ce territoire, le présent règlement s'applique aux particuliers comme aux personnes morales de droit public ou de droit privé.

1.4 PRINCIPES GÉNÉRAUX D'INTERPRÉTATION

Ce règlement est rédigé eu égard aux principes énoncés aux articles 38 à 62 de la Loi d'interprétation (L.R.Q., chap. '-16). En conséquence, le texte de ce règlement doit être interprété à la lumière de cette Loi.

1.5 INTERPRÉTATION DES TITRES, TABLEAUX, CROQUIS ET SYMBOLES

Les titres, tableaux, croquis et symboles utilisés dans le présent règlement en font partie intégrante à toutes fins que de droit. En cas de contradiction entre ces titres, tableaux, croquis et symboles et le texte proprement dit, c'est le texte qui prévaut.

1.6 UNITÉS DE MESURE

Toutes les dimensions prescrites au présent règlement sont indiquées en mesures métriques (Système international de mesures, S.I.).

1.7 TERMINOLOGIE

Dans ce règlement ainsi que dans tous les règlements d'urbanisme, à moins que le contexte n'indique un sens différent, les mots ou expressions qui suivent ont le sens et la signification qui leur sont attribués à la présente rubrique.

(remplacé, règl. 2023-03-039, art. 2, 20-07-2023) / (modifié, règl. 2025-08-084, art. 2, 16-10-2025)

Abattage d'arbre

Action de prélever des arbres, pouvant être effectué selon différents types de coupes, ayant pour effet de déboiser en partie ou en totalité une superficie donnée.

Abri d'auto

Espace recouvert par un toit reposant sur des colonnes, destiné à abriter les véhicules automobiles. Un côté de l'abri d'auto doit être fermé par un mur du bâtiment principal auquel cet abri est rattaché. À l'exception de la face avant de l'abri d'auto, il est possible de fermer en partie ou en totalité un seul des deux autres murs (mur arrière ou mur latéral). S'il y a une porte de garage sur la face avant de l'abri d'auto, l'abri considéré comme un garage.

Abri d'hiver

Construction temporaire servant à abriter un ou plusieurs véhicules automobiles pendant l'hiver.

Abri sommaire

Un bâtiment ou un ouvrage servant de gîte en milieu boisé. Sont aussi assimilables un abri forestier, un camp de chasse et un camp de pêche au besoin du présent règlement.

Activité agricole

Pratique de l'agriculture incluant le fait de laisser le sol en jachère, l'entreposage et l'utilisation sur la ferme de produits chimiques, organiques ou minéraux, de machines et de matériel agricoles à des fins agricoles.

Lorsqu'elles sont effectuées sur sa ferme par un producteur à l'égard des produits agricoles qui proviennent de son exploitation ou accessoirement de celles d'autres producteurs, les activités d'entreposage, de conditionnement, de transformation et de vente des produits agricoles sont assimilées à des activités agricoles.

Activité d'aménagement forestier

Activité d'aménagement forestier au sens du paragraphe 1 de l'article 4 de la Loi sur l'aménagement durable du territoire forestier (chapitre A-18.1).

Affiche

Synonyme du mot enseigne.

Agrandissement

Toute augmentation de la superficie totale de plancher d'un bâtiment.

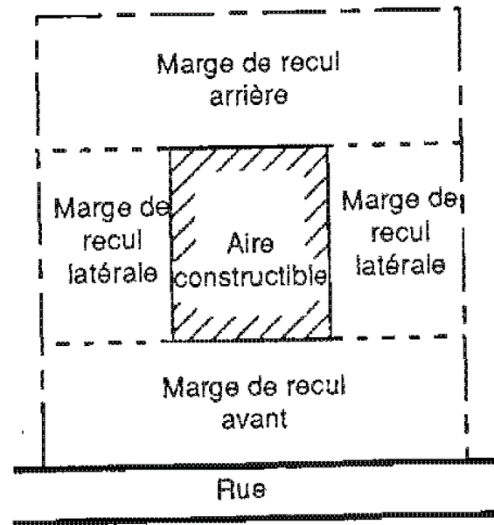
Agriculture

La culture du sol et des végétaux, le fait de laisser le sol sous couverture végétale, l'élevage des animaux et, à ces fins, la confection, la construction ou l'utilisation de travaux, ouvrages ou bâtiments, à l'exception des immeubles servant à des fins d'habitation;

Aire constructible

Résidu de la surface totale d'un terrain, une fois soustrait les espaces prescrits par les marges de recul obligatoires (marges avant, latérales et arrière), (voir le croquis 1.1).

Croquis 1.1



Aire d'agrément

Espace utilisé comme usage complémentaire et aménagé à des fins de délasserment. Cet espace peut comprendre un jardin, un patio, un balcon, un foyer extérieur ou une piscine. Les aires de stationnement ainsi que les allées d'accès ne sont toutefois pas considérées comme des aires d'agrément.

Aire de chargement ou de déchargement

Un espace situé à l'extérieur d'une voie de circulation et réservé au stationnement d'un véhicule automobile pour la durée de son chargement ou de son déchargement;

Aire libre

Surface d'un terrain non occupée par un bâtiment.

Annexe

Rallonge faisant corps avec le bâtiment principal construite de mêmes matériaux que le bâtiment principal et située sur le même terrain que ce dernier.

Antenne parabolique

Antenne permettant de capter des émissions de radio et de télévision transmises par satellites.

Appartement

Synonyme de logement.

Assiette

Partie pavée d'une rue, route ou autoroute et dans le cas d'une voie ferrée, la partie délimitée par les rails.

Attenant

Synonyme du mot contigu.

Balcon

Plate-forme disposée en saillie sur un mur d'un bâtiment communiquant avec une pièce par une ou plusieurs ouvertures, habituellement entourée d'un garde-corps et qui n'est pas recouverte d'un toit. Un balcon peut toutefois être recouvert d'un auvent en toile ou de tout autre matériau de même nature.

Bande riveraine

Synonyme de rive.

Bâtiment

Construction pourvue d'un toit appuyé sur des murs ou des colonnes et destinée à abriter des personnes, des animaux ou des objets.

Bâtiment complémentaire ou accessoire

Bâtiment secondaire, détaché ou non du bâtiment principal, destiné à améliorer l'utilité, la commodité et l'agrément de l'usage principal et construit, sauf exception, sur le même terrain que ce dernier. Un bâtiment accessoire n'est pas un bâtiment principal.

Bâtiment complémentaire attenant

Bâtiment complémentaire faisant corps avec le bâtiment principal.

Bâtiment complémentaire isolé

Bâtiment complémentaire détaché du bâtiment principal.

Bâtiment mixte

Bâtiment qui abrite des usages commerciaux au rez-de-chaussée et des usages résidentiels aux étages supérieurs.

Bâtiment préfabriqué (modulaire, sectionnel, usiné)

Bâtiment transportable par section, assemblé sur le site et qui devient un immeuble dès qu'il est installé sur les fondations qui lui sont destinées. Un bâtiment préfabriqué destiné à l'habitation doit être certifié par l'Association canadienne de normalisation et doit en porter le sceau d'approbation (ACNOR -CSA).

Bâtiment principal

Bâtiment où est exercé un usage principal. Un bâtiment principal n'est pas un bâtiment accessoire.

Bâtiment temporaire

Bâtiment éphémère pouvant être autorisé pour une période de temps préétablie et limitée.

Bordure (chaîne)

Élément servant à l'aménagement des terrains et surtout utilisé pour la délimitation des voies carrossables, du stationnement et des espaces gazonnés.

Cabanon

Synonyme de remise.

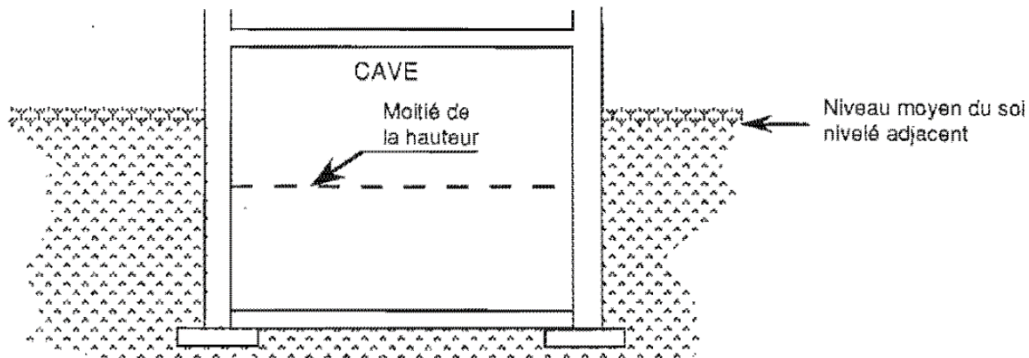
Cadastré (terrain ...)

Terrain ayant fait l'objet d'une opération cadastrale effectuée en vertu de la Loi sur le cadastre (L.R.Q., chap. C-1) ou des articles prévus à cette fin au Code Civil du Bas Canada.

Cave

Partie du bâtiment située sous le rez-de-chaussée ou sous le sous-sol et dont la moitié ou plus de la hauteur mesurée depuis le plancher jusqu'au plafond est en dessous du niveau moyen du sol nivelé adjacent (voir le croquis 1.2). Une cave ne doit pas être considérée comme un étage.

Croquis 1.2



Chalet

Habitation généralement de style rustique, situé en campagne ou en forêt, qui n'est pas le lieu de résidence principale.

Chambre

Par opposition à logement, pièce où l'on couche et non pourvue d'installations de cuisson.

Chemin d'accès privé

Route ou rue privée qui mène à un bâtiment principal.

Chemin forestier

Voie circulation permettant d'atteindre des parterres de coupe forestière et d'en assurer l'exploitation.

Coefficient d'occupation du sol (C.O.S.)

Rapport entre la superficie totale de plancher d'un bâtiment, à l'exclusion de la superficie d'un stationnement intérieur, et la superficie totale du terrain où est érigé ce bâtiment.

Commerce de gros

Établissement de commerce où on vend de la marchandise à autrui pour la revente et aux consommateurs industriels et commerciaux,

Commerce de vente au détail

Établissement de commerce dans lequel des effets, services ou marchandises sont vendus ou offerts directement au public.

Conseil

Signifie le conseil de la municipalité de Rivière-à-Claude.

Construction

Action consistant à fabriquer ou à édifier un bâtiment, une infrastructure ou un ouvrage.

(remplacé, règl. 2023-03-039, art. 3, 20-07-2023)

Construction accessoire

Construction destinée à améliorer l'utilité, la commodité et l'agrément de l'usage principal et construit, sauf exception, sur le même terrain que ce dernier. Une construction accessoire n'est pas un bâtiment principal ou un bâtiment accessoire.

Contigu

Se dit d'une structure ou d'un espace qui touche à une autre structure ou un autre espace.

Coupe d'assainissement

Prélèvement inférieur à 50 % du couvert forestier des arbres endommagés, dégradés (morts ou affaiblis par la maladie ou les insectes), mal formés, ou vulnérables, en vue d'assainir le boisé.

Note : cette coupe doit être effectuée en prenant les précautions nécessaires pour éviter l'érosion par l'eau (p. ex. : dégagement manuel).

Coupe de contrôle de la végétation

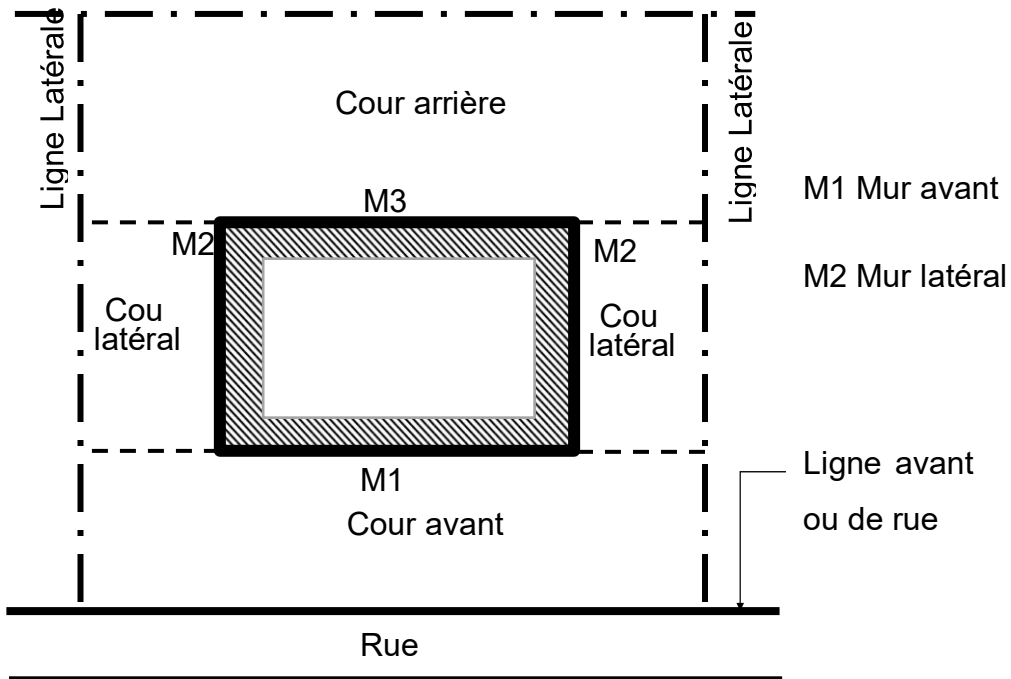
Dégagement manuel de moins de 50 % de la végétation arbustive et herbacée permettant, entre autres, de limiter la concurrence exercée sur des essences recherchées ou encore de créer une percée visuelle.

Cour arrière

Espace s'étendant sur toute la largeur du terrain compris entre la ligne arrière de ce terrain et une ligne formée par le mur arrière du bâtiment principal et ses prolongements (voir le croquis 1.3). Lorsque le terrain est borné par plus d'une rue, la cour arrière est celle prescrite aux croquis 1.4 et 1.5 reproduits ci-après.

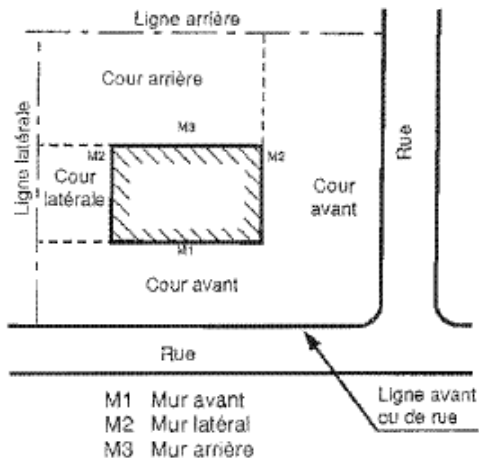
Croquis 1.3

Dans le cas d'un lot intérieur



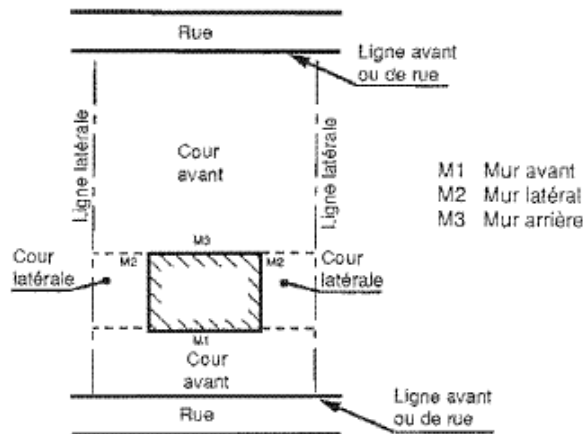
Croquis 1.4

Dans le cas d'un lot d'angle



Croquis 1.5

Dans le cas d'un lot transversal



Cour avant

Espace s'étendant sur toute la largeur du terrain compris entre la ligne de rue et une ligne formée par le mur avant du bâtiment principal et ses prolongements (voir le croquis 1.3 reproduit à la définition de Cour arrière du présent règlement). Lorsque le terrain est borné par plus d'une rue, la cour avant est celle prescrite aux croquis 1.4 et 1.5 reproduits à la définition de Cour arrière du présent règlement.

Cour latérale

Espace résiduel compris entre la cour avant et la cour arrière et situé entre la ligne formée par le mur latéral du bâtiment principal et la ligne latérale (voir le croquis 1.3 reproduit à la définition de Cour arrière du présent règlement). Lorsque le terrain est borné par plus d'une rue, la cour latérale est celle prescrite aux croquis 1.4 et 1.5 reproduits à la définition de Cour arrière du présent règlement.

Cours d'eau

Terme ayant le même sens que celui que leur attribue le Règlement sur les activités dans des milieux humides, hydriques et sensibles (chapitre Q-2, r. 0.1)

(remplacé, règl. 2024-03-029, art. 2, 15-07-2024)

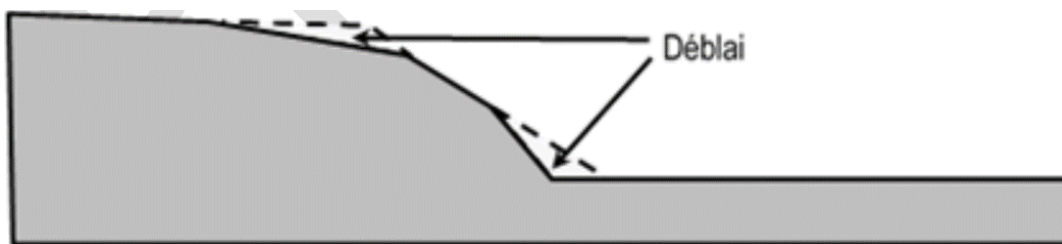
Déblai

Opération de terrassement consistant à abaisser le niveau d'un terrain par enlèvement de terre.

Note : sont considérés comme des déblais les travaux d'enlèvement des terres dont le but est :

- d'adoucir en tout ou en partie une pente (p. ex. : Croquis déblai au sommet) ;
- de niveler le terrain à la base d'une pente (p. ex. : Croquis déblai à la base). Le déblai se distingue de l'excavation par l'obtention d'une forme qui se termine en biseau par rapport aux surfaces adjacentes.

Le déblai se distingue de l'excavation par l'obtention d'une forme qui se termine en biseau par rapport aux surfaces adjacentes.



Croquis déblai

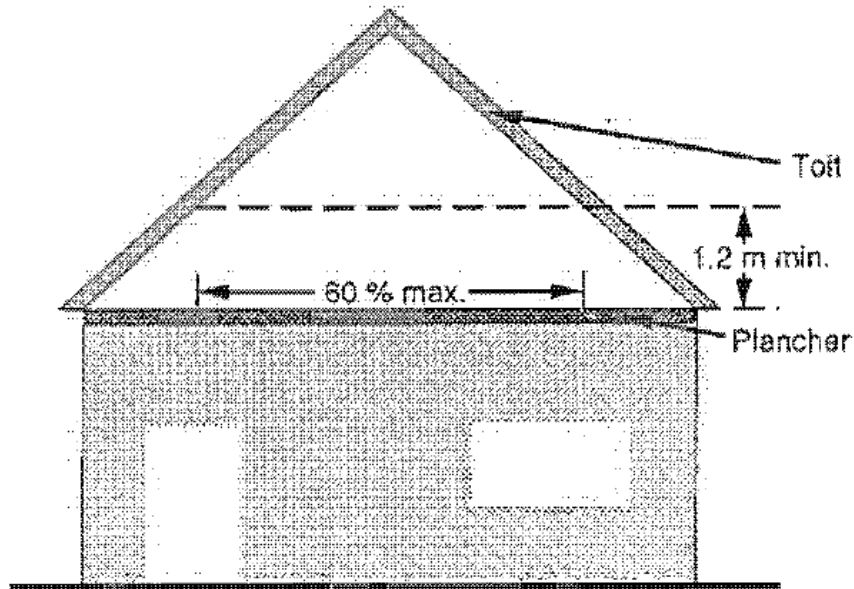
Dépôt meuble

Couche de matériaux de nature minérale ou organique et d'épaisseur variable déposée sur le socle rocheux. Note : il peut s'agir, sans s'y limiter, d'argile, de limon, de sable, de gravier et de cailloux.

Demi-étage

Partie d'un bâtiment située entre un plancher et la toiture et occupant moins de 60% de la superficie totale dudit plancher. La superficie de plancher retenue pour le calcul du demi-étage doit présenter une hauteur d'au moins 1,2 mètre entre le plancher et le plafond. Le demi-étage ne doit pas être considéré comme un étage (voir le croquis 1.6):

Croquis 1.6



Densité brute

Nombre moyen de logements par hectare de terrain compris à l'intérieur d'un périmètre donné.

Densité nette

Nombre moyen de logements par hectare de terrain affecté spécifiquement à l'habitation.

Disposition particulière

Prescription qui fait exception à une ou plusieurs règles d'application générale; constitue ou peut constituer une réglementation subsidiaire au sens de la Loi sur l'aménagement et l'urbanisme.

Doit

Obligation absolue; le mot "peut" conserve un sens facultatif, sauf dans l'expression "ne peut" qui signifie "ne doit",

Droit acquis

Dérogação aux règlements d'urbanisme en vigueur ayant cependant été exercée conformément à la réglementation antérieure et sans illégalité. Une telle dérogation devient protégée selon les dispositions prévues dans le présent règlement. Il n'y a cependant pas de droit acquis en matière de nuisances.

Écran tampon

Partie d'un terrain pouvant comprendre un assemblage d'éléments paysagers qui forment un écran visuel et/ou sonore destiné à isoler un usage contraignant d'un autre usage.

Écurie privée

Bâtiment complémentaire servant à abriter au maximum 4 chevaux et utilisé à des fins privées.

Édifice public

Tout bâtiment au sens de la Loi sur la sécurité dans les édifices publics (LA-Q., chap. S-3).

Emprise

Espace de propriété publique ou privée, pouvant faire l'objet d'une servitude et affecté à une voie de circulation (y inclus l'accotement, les trottoirs ainsi que la lisière de terrain qui leur est parallèle) ou au passage des divers réseaux d'utilité publique. Le terme « lignes d'emprise » désigne les limites d'un tel espace.

Enseigne

Tout écrit (comprenant lettre, mot ou chiffre), toute représentation picturale (comprenant illustration, photo, dessin, gravure, image ou décor), tout emblème (comprenant devise, symbole ou marque de commerce), tout drapeau (comprenant bannière, banderole, ou fanion) ou toute autre figure aux caractéristiques similaires qui:

- Est une construction ou une partie de construction ou qui est attaché, ou qui est peinte, ou qui est représentée de quelle que manière que ce soit sur un bâtiment ou une construction;
- Est utilisé pour avertir, informer, annoncer, faire de la réclame, faire de la publicité, faire valoir, attirer l'attention;
- Est visible de l'extérieur d'un bâtiment.

Enseigne commerciale

Enseigne attirant l'attention sur une entreprise, l'exercice d'une profession, un produit vendu, un service fourni ou un divertissement offert sur le même terrain que celui où elle est placée.

Enseigne directionnelle

Enseigne qui indique une direction à suivre pour atteindre une destination elle-même identifiée.

Enseigne à éclat

Enseigne lumineuse, fixe ou rotative, sur laquelle l'intensité de la lumière artificielle et la couleur ne sont pas maintenues constantes et stationnaires.

Enseigne d'identification

Enseigne donnant uniquement les nom et adresse du propriétaire ou du locataire d'un édifice ou d'une partie d'édifice ou uniquement les noms et adresse de l'édifice lui-même, et apposée sur l'édifice ou le terrain.

Enseigne lumineuse

Enseigne éclairée artificiellement, soit directement (luminescente), soit par transparence ou par translucidité, soit par réflexion.

Enseigne publicitaire

Réclame ou avis à des fins publicitaires, et situé ailleurs que sur l'emplacement où le produit ou service est offert.

Enseigne temporaire ou mobile

Une enseigne qui n'est ni fixée à une construction, ni à un support fixe permanent. Cette enseigne peut être lumineuse ou non.

Entretien

Maintien d'un bâtiment, d'une enseigne ou de toute construction en bon état grâce à la réalisation de travaux mineurs, périodiques, répétitifs à faible coût, relativement à l'ouvrage, et nécessitant peu ou pas de matériaux. Par maintien en bon état sont entendues toutes interventions qui ont un caractère strictement conservatoire et qui visent à contrer l'usure normale.

Érosion côtière

Aléa naturel qui se caractérise par la perte de matériaux le long des côtes et qui entraîne le recul de celles-ci.

Établissement de résidence principale

Établissement où est offert, au moyen d'une seule réservation, de la location à des touristes contre rémunération, pour une période n'excédant pas 31 jours dans la résidence principale de l'exploitant à une personne ou à un seul groupe de personnes liées à la fois et n'incluant aucun repas servi sur place.

Établissement d'hébergement touristique

Un établissement dans lequel au moins une unité d'hébergement, tels un lit, une chambre, une suite, un appartement, une maison, un chalet, un prêt-à-camper ou un site pour camper, est offerte en location à des touristes contre rémunération, pour une période n'excédant pas 31 jours;

Étage

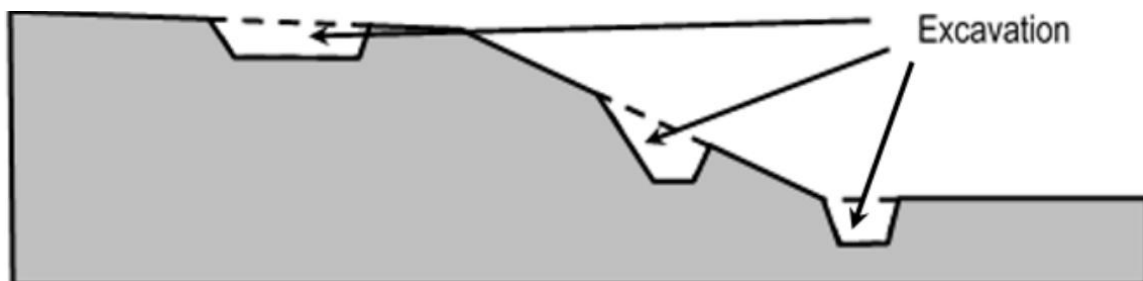
Partie d'un bâtiment comprise entre la surface d'un plancher et la surface d'un plancher immédiatement au-dessus ou le toit et occupant 60% et plus de la superficie totale du plancher. Pour fins de calcul, le premier étage est celui dont plus de la moitié de la hauteur est située à un niveau supérieur à celui du niveau moyen du sol nivelé adjacent. Une cave ainsi qu'un demi-étage ne doivent pas être considérés comme un étage.

Excavation

Opération de terrassement consistant à creuser dans un terrain par enlèvement de terre.

Note : l'excavation se distingue du déblai par l'obtention d'une forme creuse.

Croquis excavation



Expertise technique

Étude ou avis par lequel un ingénieur possédant les connaissances et les aptitudes spécifiques requises dans le domaine (p. ex. : géologie, hydraulique maritime, génie côtier) s'assure que les interventions projetées soient réalisées de manière sécuritaire ainsi que selon les standards et les règles de l'art en la matière.

Façade

Mur extérieur d'un bâtiment.

Façade arrière d'un bâtiment

Mur extérieur situé à l'opposé de la façade avant d'un bâtiment.

Façade avant d'un bâtiment

Mur ou suite de murs extérieurs d'un bâtiment principal donnant sur une rue. Sauf indication contraire, la façade avant doit comprendre l'entrée principale du bâtiment. Dans le cas d'un terrain d'angle, d'un terrain d'angle transversal, d'un terrain transversal ou d'un terrain formant un îlot, la façade avant du bâtiment est attribuée à celle qui fait face à la rue pour laquelle l'adresse civique du bâtiment a été attribuée et où l'on retrouve son entrée principale.

Façade latérale d'un bâtiment

Mur extérieur situé entre la façade avant et la façade arrière d'un bâtiment.

Faîte du toit

Partie la plus élevée de l'assemblage d'un toit.

Fenêtre verte

Ouverture créée à travers un écran de verdure par émondage ou élagage des arbres et arbustes.

Fonctionnaire désigné

L'administration des règlements d'urbanisme est confiée à l'inspecteur à l'urbanisme (ci-après nommé « inspecteur »). Il s'agit du fonctionnaire désigné par le conseil qui voit à l'application et au contrôle des règlements d'urbanisme. Le conseil peut nommer un ou des adjoints ou tout autre fonctionnaire désigné pour aider ou remplacer l'inspecteur. À ces fins, ces personnes sont investies de tous les pouvoirs se rattachant à la fonction. Le mot « inspecteur » comprend par extension les employés sous sa direction qui l'assistent dans sa tâche.

Fondations

Partie structurelle d'un bâtiment située sous la surface du sol ou près de celle-ci, qui assure la stabilité de celui-ci par le transfert et la répartition égale du poids de la construction au sol. Note : les fondations peuvent être, sans s'y limiter, sur semelle, sur pieux, sur pilotis, sur radier ou sur dalle de béton.

(remplacé, règl. 2023-03-039, art. 3, 20-07-2023)

Frontage

Dimension d'un terrain calculée à la ligne de rue.

Galerie

Balcon recouvert d'un toit.

Garage privé

Tout espace abrité et destiné à servir au remisage des véhicules moteur du propriétaire ou des occupants du bâtiment principal et non exploité commercialement.

Gîte touristique

Établissement comprenant un maximum de 5 chambres non pourvu de facilités de bar ou de cafétéria, aménagé pour que, moyennant paiement, on y trouve à loger avec un service de petit déjeuner; synonyme de "Bed and Breakfast".

Habitation

Toute construction destinée à loger des êtres humains et pourvue de systèmes d'alimentation en eau et d'évacuation des eaux usées reliés au sol;

Habitation bifamiliale isolée

Habitation comprenant 2 logements superposés.

Habitation unifamiliale isolée

Habitation comprenant un seul logement.

Habitation unifamiliale jumelée

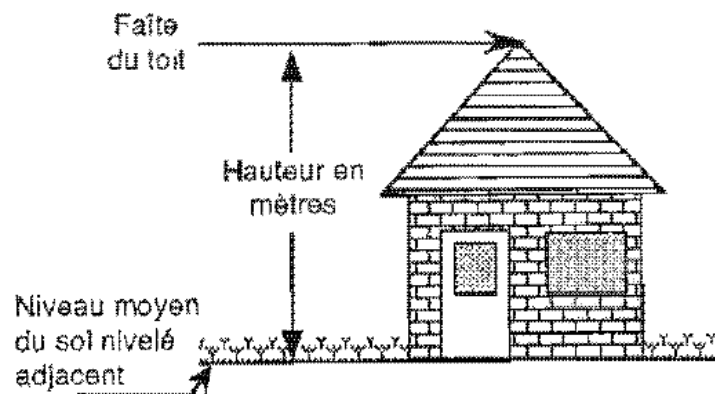
Habitation comprenant un seul logement, séparée d'une autre habitation semblable par un mur mitoyen ou reliée à une autre habitation semblable par un abri d'auto ou un garage privé. **Hauteur d'un bâtiment (en étages)**

Nombre d'étages compris entre le niveau du plancher du rez-de-chaussée et le toit d'un bâtiment principal. Un sous-sol doit en outre être compté comme un étage dans la détermination de la hauteur d'un bâtiment.

Hauteur d'un bâtiment (en mètres)

Distance verticale entre le niveau moyen du sol nivelé adjacent au bâtiment et un plan horizontal passant par la partie la plus élevée de l'assemblage d'un toit (voir le croquis 1.7).

Croquis 1.7



Ilot

Superficie de terrain comprenant plusieurs lots distincts et bornée en tout ou en partie par des rues.

Implantation

Endroit sur un terrain où est placé un usage, une construction ou un bâtiment

Industrie manufacturière artisanale

Industrie dont l'activité principale est la vente de produits transformés sur place impliquant un procédé de fabrication à petite échelle, n'ayant de façon générale aucune incidence sur l'environnement et qui n'est pas susceptible de produire, de traiter ou d'éliminer des matières dangereuses et qui n'en nécessite pas l'entreposage. À ce titre, les établissements industriels à risque très élevé identifié au groupe F, division 1 du Code national du bâtiment du Canada ne sont pas autorisés.

Industrie manufacturière légère

Les activités et les bâtiments liés à la préparation de produits bruts et semi-finis ainsi qu'à la fabrication et à la transformation de produits bruts, semi-finis ou finis pouvant nécessiter des aires extérieures d'entreposage et dont les incidences sur l'environnement (fumée, poussières, particules en suspension dans l'air, odeur, chaleur, vapeur, gaz, éclat de lumière, vibration, bruit, etc.) ne sont pas plus intenses que les normes permises en vertu des lois et des règlements en vigueur.

Industrie manufacturière lourde

Industrie reliée à la préparation de produits bruts et semi-finis ainsi qu'à la fabrication et à la transformation de produits bruts, semi-finis ou finis nécessitant de grands espaces, des aires extérieures d'entreposage ainsi qu'une gamme variée d'infrastructures (aqueduc et égout, chemin de fer, port de mer, etc.) en référence aux établissements industriels à risque très élevé identifié au groupe F, division 1 du Code national du bâtiment du Canada. Le procédé de préparation, de fabrication ou de transformation génère des contraintes (bruit, odeur, poussières, etc.) et/ou nécessite l'usage de matières dangereuses et/ou implique un traitement potentiellement dangereux pouvant avoir des conséquences sur l'environnement.

Infrastructure

Installation collective généralement aménagée au sol ou en sous-sol et prenant souvent la forme de réseaux, qui permet d'offrir des services à la population.

Note : les infrastructures sont, sans s'y limiter, des réseaux d'aqueduc et d'égout, de voirie, de transport collectif structurant, d'énergie et de télécommunication.

Inspecteur en bâtiments

Signifie l'inspecteur en bâtiments de la municipalité de Rivière-à-Claude.

Installation septique

Dispositif constitué d'une fosse septique et d'un élément épurateur destiné à épurer les eaux usées.

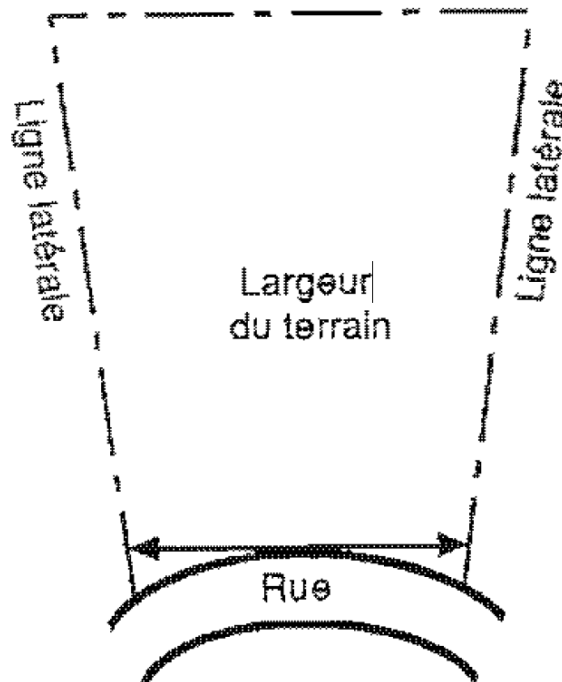
Lac

Signifie toute étendue d'eau naturelle alimentée par des eaux de ruissellement ou par des sources et dont le surplus d'eau se déverse dans une décharge naturelle ou modifiée. Les lacs ainsi considérés sur le territoire de la municipalité figurent sur les caries topographiques du ministère l'Énergie et des Ressources à l'échelle 1 :20 000.

Largeur d'un terrain

Distance entre les lignes latérales d'un terrain mesurée à la ligne avant (voir le croquis 1.8).

Croquis 1.8



Ligne arrière du terrain

Ligne située au fond du terrain (voir les croquis 1.3, 1.4 et 1.5 à la définition de Cour arrière du présent règlement).

Ligne avant du terrain

Ligne avant Ligne qui sépare un lot ou un terrain d'une rue.

Dans le cas d'un terrain ou d'un lot d'angle, la ligne avant de terrain ou de lot est la ligne adjacente à la rue face à laquelle on retrouve la façade principale avant.

(voir les croquis 1.3, 1.4 et 1.5 à la définition de Cour arrière du présent règlement).

Ligne de côte

Ligne s'étendant parallèlement à la côte, délimitant la transition entre le domaine terrestre et maritime.

Note : c'est à partir de la ligne de côte en allant vers l'intérieur des terres que sont déterminées la zone de contraintes ainsi que la marge de précaution.

Ligne d'emprise

Ligne déterminant les limites d'une emprise.

Ligne de rue

Ligne qui sépare un lot ou un terrain d'une rue.

Ligne latérale du terrain

Ligne séparant un terrain d'un autre terrain adjacent, en reliant les lignes arrière et avant desdits terrains (voir les croquis 1.3, 1.4 et 1.5 à la définition de Cour arrière du présent règlement).

Ligne de rue

Ligne de division entre l'emprise d'une rue et un terrain, et coïncidant avec la ligne avant du terrain (voir les croquis 1.3, 1.4 et 1.5 à la définition de Cour arrière du présent règlement).

Lignes de terrain

Lignes déterminant les limites d'une parcelle de terrain.

Lit

La partie d'un lac ou cours d'eau que les eaux recouvrent habituellement.

Littoral

La partie du lit d'un lac ou cours d'eau qui s'étend à partir de la ligne naturelle des hautes eaux vers le centre du plan d'eau.

Logement

Pièce ou ensemble de pièces communicantes dans un bâtiment, destinées à servir de domicile ou de résidence à une ou plusieurs personnes et pourvues d'équipements distincts de cuisine et de salle de bains.

Lot

Fonds de terre identifié et délimité sur un plan de cadastre fait et déposé conformément aux lois en vigueur.

Lot ou terrain non desservi

Lot ou terrain ne pouvant être ou n'étant pas raccordé à un service municipal d'égout et à un service d'aqueduc (privé ou public).

Lot ou terrain partiellement desservi

Lot ou terrain pouvant être ou étant raccordé à un service municipal d'égout ou à un service d'aqueduc (privé ou public).

Lotissement

Morcellement d'un lot.

Maison mobile

Bâtiment servant à l'habitation, fabriqué en usine démontable et transportable. Construit de façon à être remorqué tel quel et branché à des services publics ou communautaires.

Marge de précaution

Bande de terrain davantage exposée à l'aléa, s'étendant parallèlement à la ligne de côte comprise dans la zone de contraintes et dans laquelle s'applique l'ensemble des normes du cadre normatif.
Note : cette bande est mesurée à partir de la ligne de côte vers l'intérieur des terres dont la largeur est précisée au cadre normatif.

Marge de recul arrière

Profondeur minimale de la cour arrière calculée perpendiculairement en tout point de la ligne arrière du terrain (voir le croquis 1.1 du présent règlement).

Marge de recul avant

Profondeur minimale de la cour avant calculée perpendiculairement en tout point de la ligne avant, de la ligne de rue. (Voir les croquis 1.3, 1.4 et 1.5 à la définition de Cour arrière du présent règlement).

Marge de recul latérale

Profondeur minimale de la cour latérale calculée perpendiculairement en tout point de la ligne latérale du terrain (voir le croquis 1.1 du présent règlement).

Marquise

Construction placée au-dessus d'une porte d'entrée, d'un perron, ou au-dessus d'un trottoir y donnant accès, formée d'un auvent ou avant-toit, ouverte sur les côtés et destinée principalement à protéger contre les intempéries.

Mesure de précaution

Dans une expertise technique, action ou intervention recommandée afin d'assurer la sécurité des personnes et des biens en lien avec les interventions envisagées en zone de contraintes. Note : cela peut inclure les méthodes de travail à appliquer lors de la réalisation de ces interventions.

Municipalité

Désigne la municipalité de Rivière-à-Claude.

Mur mitoyen

Mur employé conjointement par deux bâtiments servant de séparation entre eux, érigé sur la limite de propriété séparant les deux parcelles de terrain.

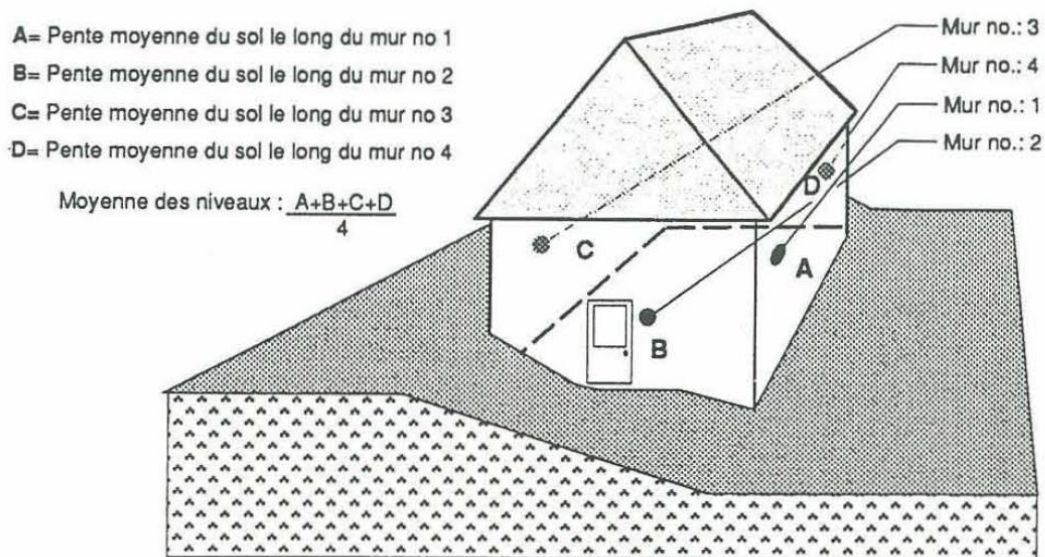
Mur de soutènement

Tout mur, paroi ou autre construction soutenant, retenant ou s'appuyant contre un amoncellement de terre, que celui-ci soit rapporté ou non; il désigne toute construction verticale ou formant un angle de moins de 45 degrés avec la verticale, soumise à une poussée latérale du sol et ayant pour effet de créer ou de maintenir une dénivellation entre les niveaux du terrain adjacent, de part et d'autre de ce mur.

Niveau moyen du sol nivelé adjacent

Moyenne des niveaux du sol nivelé le long de chaque mur extérieur d'un bâtiment ou du socle dans le cas des antennes et des enseignes (voir le croquis 1.9).

Croquis 1.9



Occupation

Action d'utiliser ou de faire usage d'un bâtiment ou d'un emplacement.

Opération cadastrale

Une division, une subdivision, une nouvelle subdivision, une redivision, une annulation, une correction, un ajout ou un remplacement de numéros de lots fait en vertu de la Loi sur le cadastre (L.R.Q., chap. C-1) ou des articles 2174, 2174a, 2174b ou 2175 du Code civil du Bas Canada.

Ouvrage

Installation ou structure constituée de matériaux de construction et de composantes possédant une qualité fonctionnelle. Note : les ouvrages sont, sans s'y limiter, les ouvrages de drainage ou de gestion des eaux pluviales, de traitement des eaux usées et de protection contre l'érosion côtière.

Parc

Tout terrain public aménagé avec, notamment, de la pelouse, des arbres, des fleurs ou des bancs et équipements connexes et destiné principalement à la promenade, au repos et/ou la récréation.

Pente

Rapport entre la projection verticale d'une inclinaison et sa projection horizontale.

Pièce essentielle

Pièce d'un bâtiment principal considérée comme essentielle à la vie courante de ses occupants.

Piscine

Un bassin artificiel extérieur, permanent ou temporaire, destiné à la baignade, dont la profondeur d'eau est de 60 cm ou plus et qui n'est pas visé par le Règlement sur la sécurité dans les bains publics (R.R.Q., c. S-3, r. 3), à l'exclusion d'un bain à remous ou d'une cuve thermique lorsque leur capacité n'excède pas 2 000.

Piscine creusée ou semi-creusée

Une piscine enfouie, en tout ou en partie, sous la surface du sol.

Piscine démontable

Une piscine à paroi souple, gonflable ou non, prévue pour être installée de façon temporaire.

Piscine hors terre

Une piscine à paroi rigide installée de façon permanente sur la surface du sol.

Poste d'essence

Établissement commercial destiné principalement à la vente au détail d'essence (carburant), de gaz naturel et/ou de propane, pour automobiles et usages domestiques à titre accessoire, à la vente de produits connexes nécessaires à l'entretien courant des véhicules; un poste d'essence peut également comporter un lave-auto manuel ou automatique, intégré au bâtiment principal.

Profondeur d'un terrain

Distance moyenne entre la ligne avant d'un terrain et sa ligne arrière.

Reconstruction

Action de rétablir, réédifier ou d'effectuer la réfection, d'un bâtiment, d'une infrastructure ou d'un ouvrage, dans sa forme ou dans son état d'origine, lorsque celui-ci est devenu désuet, dangereux, détruit à plus de 50 % à la suite d'un sinistre ou parce qu'il a atteint sa durée de vie utile.

Note : dans l'application du cadre normatif, la reconstruction du bâtiment doit débuter dans un délai de 18 mois suivant l'événement ayant mené à sa destruction, dangerosité ou perte de valeur. La reconstruction d'un bâtiment, d'une infrastructure ou d'un ouvrage peut inclure une mise à niveau ou une bonification de ses caractéristiques techniques afin de le rendre conforme aux normes ou opérationnel.

Dans le cas particulier d'un ouvrage de protection contre l'érosion côtière, la réfection peut impliquer :

- la démolition complète de l'ouvrage et sa reconstruction sur le même site ;
- la construction d'un ouvrage de protection similaire à l'existant et possédant sensiblement le même tracé.

Une réfection entraîne habituellement une modification de conception (amélioration de ses caractéristiques techniques) de façon à adapter l'ouvrage aux conditions du milieu (actuelles et futures) pour en améliorer son efficacité ou prévenir sa détérioration, à la condition de ne pas augmenter son empiètement dans le milieu marin.

Réfection

Activité relative à l'amélioration des caractéristiques techniques initiales ou à la remise à neuf d'un ouvrage ou d'une infrastructure.

Note : la réfection procure une prolongation significative de la durée de vie de l'ouvrage ou de l'infrastructure, en plus de le rendre conforme (p. ex. : Code national du bâtiment, sécurité routière, économie d'énergie, salubrité, etc.) aux normes ou opérationnel (p. ex. : adaptation pour personnes handicapées, adaptation aux conditions actuelles et futures dans un contexte de changement climatique, etc.).

Dans le cas particulier d'une infrastructure routière ou ferroviaire ainsi que de ses composantes et équipements connexes, la réfection peut impliquer :

- l'élargissement de l'infrastructure existante ;
- la démolition complète de l'infrastructure et sa reconstruction ;
- l'implantation d'une infrastructure similaire sur le même site, à la condition de ne pas la rapprocher de la ligne de côte et de ne pas augmenter son empiètement dans le milieu marin, le cas échéant.

Une réfection entraîne habituellement une modification de conception (amélioration de ses caractéristiques techniques). Les techniques d'intervention sans tranchée, applicables aux ponceaux (équipements connexes), sont incluses dans cette catégorie.

Réparation

Travaux visant à remédier à des problèmes plus importants que les réparations d'entretien tout en respectant un caractère conservatoire de toute partie existante d'un bâtiment, d'une enseigne ou de toute autre construction. Ils réfèrent à une utilisation plus conséquente de matériaux.

Remise

Bâtiment de faible gabarit, utilisé à des fins complémentaires à l'usage principal, tel le remisage d'outils, d'articles de jardinage et d'équipements pour l'entretien du terrain.

Résidence principale

Correspond à la résidence où l'exploitant, personne physique, demeure de façon habituelle en y centralisant ses activités familiales et sociales, notamment lorsqu'elle n'est pas utilisée à titre d'établissement d'hébergement touristique, et dont l'adresse correspond à celle que l'exploitant indique aux ministères et organismes du gouvernement.

Résidences de tourisme

Établissement ne répondant pas aux critères de résidences principales, offertes en location à des touristes contre rémunération pour une période n'excédant pas 31 jours. La résidence de tourisme doit être meublée, comprendre au moins une chambre à coucher et un service d'autocuisine.

Rez-de-chaussée

Plancher situé au-dessus de la cave ou du sous-sol et au même niveau que le sol nivelé adjacent.

Rive

Terme ayant le même sens que celui que leur attribue le *Règlement sur les activités dans des milieux humides, hydriques et sensibles* (chapitre Q-2, r. 0.1)

(ajouté, règl. 2024-03-029, art. 2, 15-07-2024)

Rue

Voie destinée à la circulation.

Rue publique

Toute rue dont l'emprise appartient à la Municipalité par titre enregistré ou conformément à la Loi, par l'application de l'article 796 du Code municipal et déclarée publique par règlement ainsi que toute rue appartenant à un palier de gouvernement supérieur.

Sentier piétonnier

Allée réservée exclusivement à l'usage des piétons

Site

Terrain qui est déjà occupé par un bâtiment, une infrastructure ou un ouvrage, ou sur lequel une intervention est projetée.

Site adjacent

Terrain contigu ou non, à proximité du site où une intervention est réalisée, qui peut être touché par l'érosion côtière amorcée sur le site-même de l'intervention. Note : deux terrains peuvent être considérés adjacents sans l'être, si les impacts de l'intervention sur un site donné se répercutent sur une distance suffisante pour atteindre un terrain non contigu.

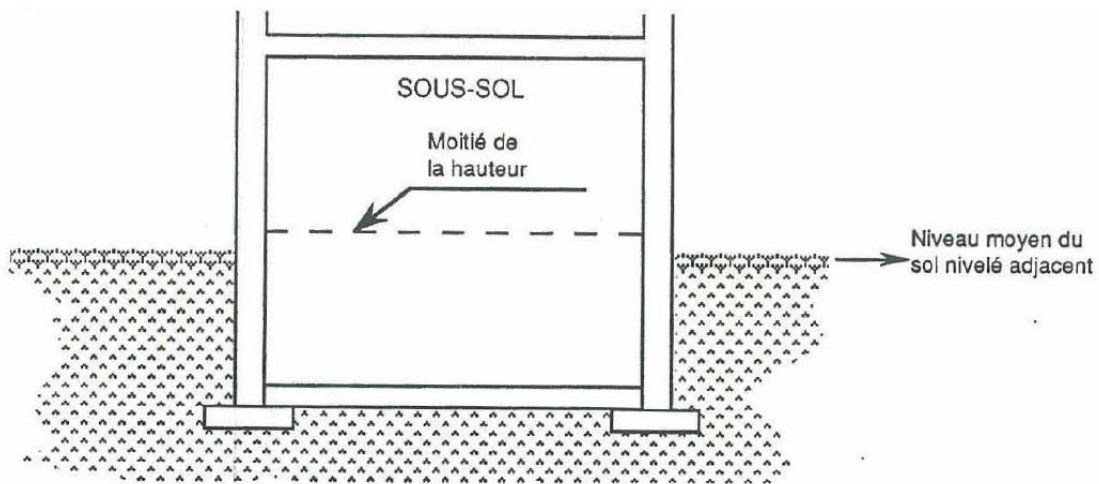
Site de villégiature

Ensemble d'installations hôtelières et d'aménagements de loisir, typiquement situé en un lieu reconnu pour ses attraits géographiques ou culturels.

Sous-sol

Étage d'un bâtiment situé sous le rez-de-chaussée, et dont plus de la moitié de la hauteur mesurée depuis le plancher jusqu'au plafond, est au-dessus du niveau moyen du sol nivelé adjacent (voir le croquis 1.10). Un sous-sol doit être considéré comme un étage.

Croquis 1.10



Stabilité

État d'équilibre dans lequel se maintient un élément malgré l'action de forces auxquelles il est soumis.

Note : une côte stable en est une qui ne subit pas les effets de l'érosion côtière.

Station-service

Établissement commercial destiné principalement à fournir des services de mécanique d'entretien courant ainsi qu'à la vente au détail d'essence (carburant), de gaz naturel et de propane pour automobiles et usages domestiques à titre accessoire, à la vente de produits connexes d'usage courant; une station-service doit comporter au moins une et au plus trois baies de services ("portes"), -toutes à l'intérieur du bâtiment principal; en outre, une station-service peut également comporter un lave-auto manuel ou automatique.

Submersion côtière

Aléa naturel qui se caractérise par une inondation de la côte induite, soit de manière graduelle par la hausse du niveau marin, soit de manière soudaine ou épisodique lors des événements météorologiques.

Superficie d'un bâtiment

Superficie extérieure maximale de la projection verticale du bâtiment sur le sol, y compris les porches, les vérandas couvertes, les puits d'aération et d'éclairage, mais non compris les errasses, perrons, marches, corniches, escaliers de secours, escaliers extérieurs, rampes extérieures, plates-formes de chargement à ciel ouvert, cours intérieures et extérieures.

Superficie totale de plancher

Superficie totale de tous les planchers d'un bâtiment, calculée à l'intérieur des murs extérieurs dudit bâtiment, y compris les porches, galeries, et vérandas couvertes, mais ne comprenant pas les terrasses, balcons, perrons, marches, corniches, escaliers de secours, escaliers extérieurs, rampes extérieures et plates-formes de chargement à ciel ouvert. La superficie comprend les puits d'aération et d'éclairage mais exclut les cours intérieures et extérieures. Elle comprend les superficies des caves ou sous-sols utilisés à des fins commerciales, résidentielles ou industrielles, mais n'inclut pas la partie des caves ou sous-sols utilisés pour des appareils de chauffage ou autres installations du genre, rangement pour les logements ou pour le stationnement des véhicules.

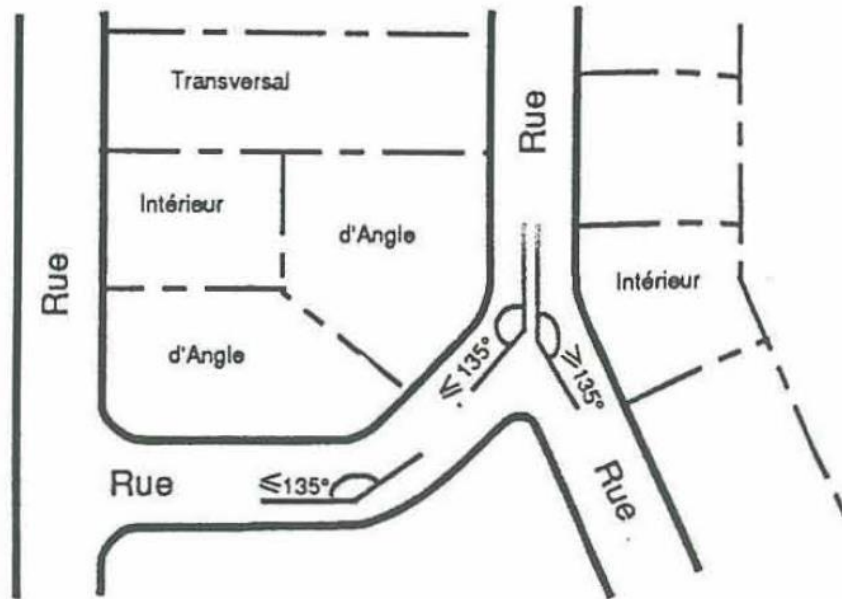
Terrain

Un ou plusieurs lots contigus, appartenant au même propriétaire, servant ou pouvant servir à un seul usage principal.

Terrain d'angle

Terrain borné par une rue sur au moins deux côtés et formant en un point un angle égal ou inférieur à 135 degrés (voir le croquis 1.11):

Croquis 1.11



Terrain intérieur

Terrain borné par une rue sur l'un de ses côtés seulement (voir le croquis 1.11).

Terrain transversal

Terrain autre qu'un terrain d'angle, ayant deux lignes avant (voir le croquis 1.11).

Terrassement

Travaux destinés à modifier la forme naturelle d'un terrain.

Triangle de visibilité

Prescription du règlement régissant l'espace d'un terrain d'angle, à l'intersection de voies de circulation, qui doit rester libre de toute construction et aménagement pour des raisons de sécurité.

Usage

Fin à laquelle un immeuble, un bâtiment, une construction, un établissement, un local, un terrain ou une de leurs parties est utilisé ou occupé ou destiné à l'être. Le terme peut en outre désigner le bâtiment ou la construction elle-même.

Usage aux fins de sécurité publique :

Fonction ou utilisation d'un bâtiment ou d'un terrain, associée à la fourniture de service ou à la réalisation de tâches relatives à la sécurité des personnes et des biens d'un territoire.

Note : exemples d'usage aux fins de sécurité publique :

- poste de police ;
- caserne de pompiers ;
- garage d'ambulances ;
- centre d'urgence 9-1-1 ;
- centre de coordination de la sécurité civile.

Usage complémentaire

Usage relié à l'usage principal et contribuant à améliorer l'utilité, la commodité et l'agrément de ce dernier.

Usage dérogatoire

Tout usage d'un bâtiment ou de ses dépendances ou tout autre usage d'un lot qui n'est pas conforme aux dispositions applicables à la zone dans laquelle tels bâtiments ou dépendances sont érigés ou dans laquelle tel lot est situé.

Usage principal

Fin principale à laquelle un terrain, un bâtiment, une construction ou une de leurs parties est utilisé, occupé, destiné ou traité pour être utilisé ou occupé.

Usage sensible

Fonction ou utilisation d'un bâtiment ou d'un terrain abritant une clientèle vulnérable ou accueillant un grand nombre de personnes simultanément ou pour une période prolongée.

Note : une clientèle vulnérable peut être, par exemple, une clientèle requérant de l'aide lors d'évacuation ou qui ne peut généralement se protéger par elle-même (comme les enfants, les aînés, les personnes à mobilité réduite).

Exemples d'usage sensible :

- garderie et service de garde visés par la Loi sur les services de garde éducatifs à l'enfance à l'exception des services de garde en milieu familial ;
- établissement d'enseignement visé par la Loi sur l'enseignement privé et la Loi sur l'instruction publique ;
- installation des établissements de santé et de services sociaux visés par la Loi sur les services de santé et les services sociaux, y compris les ressources intermédiaires et de type familial ;
- résidence privée pour aînés ;
- usage récréatif intensif (terrain de camping et de caravanning, terrain sportif [soccer, baseball, piscine, etc.]) ;
- tout autre usage dont la clientèle peut être jugée vulnérable.

Usage complémentaire

Fin secondaire ou subsidiaire d'un usage principal, constituant le prolongement normal et logique de ce dernier, et servant à compléter, améliorer et rendre plus agréable ou utile cet usage principal.

Usage temporaire

Usage éphémère pouvant être autorisé pour une période de temps préétablie et limitée.

Voie de circulation

Tout endroit ou structure affecté à la circulation des véhicules et des piétons, notamment une route, rue ou ruelle, un trottoir, un sentier de piétons, une piste cyclable, une piste de motoneiges, un sentier de randonnée, une place publique ou une aire publique de stationnement.

Zone de contraintes

Zone d'un territoire potentiellement exposée à un aléa, à l'intérieur de laquelle s'appliquent des normes aux fins de contrôle de l'utilisation du sol afin d'assurer la sécurité des personnes et des biens.

Chapitre 2 PLAN DE ZONAGE

2.1 DIVISION DU TERRITOIRE EN ZONES

Afin de pouvoir réglementer les usages sur tout le territoire municipal et pour fins de votation, la municipalité est divisée en zones. Ces zones sont délimitées au plan de zonage qui est reproduit à l'annexe 1 et qui fait partie intégrante du présent règlement.

2.2 CODIFICATION DES ZONES

Chaque zone porte un code d'identification composé d'une lettre ou groupe de lettres et d'un chiffre. La lettre ou le groupe de lettres indique le ou les usages dominants comme suit:

H Habitation

M Mixte (habitation et commercial)

P Public et institutionnel

RT Récréo-touristique

F Forestier

I Industrielle (*Modifié, règl. 2023-03-039, art. 5, 20-07-2023*)

Le chiffre indique le numéro de la zone lui conférant un caractère unique.

2.3 INTERPRÉTATION DES LIMITES DE ZONES

Sauf indication contraire, les limites des zones figurant au plan de zonage coïncident avec la ligne médiane des rues et autres voies de circulation, avec la ligne médiane des chemins de fer, des cours d'eau, des servitudes d'utilités publiques, avec les lignes de lots ou de terrains ainsi qu'avec les limites du territoire de la municipalité. Elles peuvent également être indiquées sur une distance portée sur le plan de zonage à partir d'une limite ci-dessus indiquée.

Lorsqu'une limite d'une zone suit à peu près la limite d'un lot, la première sera réputée coïncider avec la seconde.

Lorsqu'une limite de zone est approximativement parallèle à une des lignes visées au premier alinéa, la première est considérée comme vraiment parallèle à la seconde, à la distance indiquée au plan de zonage.

Chapitre 3 USAGES PERMIS ET PROHIBÉS PAR ZONE

3.1 ZONE HABITATION (H)

3.1.1 Usages permis

À l'intérieur des zones de type habitation (H), les usages suivants sont permis :

1. les habitations de type unifamilial isolé, unifamilial jumelé et bifamilial isolé;
2. les parcs et espaces verts
3. les dépanneurs à condition que toutes les opérations soient effectuées à l'intérieur du bâtiment et qu'aucune marchandise ne soit déposée ou entreposée à l'extérieur; que l'usage ne soit d'aucun inconvénient pour la fonction habitation; que la superficie maximale de plancher n'excède pas vingt-cinq (25) % de la superficie totale de l'habitation.

(Remplacé, règl. 2023-03-039, art. 6, 20-07-2023) / (remplacé, règl. 2025-08-084, art. 3, 16-10-2025)

3.2 ZONE MIXTE (M)

3.2.1 Usages permis

À l'intérieur des zones de type mixte (M), les usages suivants sont permis:

1. les usages mentionnés à l'article 3.1.1 du présent règlement ;
2. les commerces de détail et les services qui répondent aux conditions suivantes :
 - l'activité exercée ne cause aucune fumée, poussière, odeur, chaleur, gaz, éclat de lumière, vibration, ni aucun bruit plus intense que l'intensité moyenne du bruit de la rue aux limites du terrain ;
 - le coefficient d'occupation du sol ne doit pas excéder 1.5 ;
 - sous réserve des dispositions particulières, toutes les opérations sont effectuées à l'intérieur d'un bâtiment principal et aucune marchandise n'est déposée ou entreposée à l'extérieur.

À titre indicatif et de manière non limitative, les usages suivants peuvent être considérés pourvu qu'ils respectent les conditions précitées:

- dépanneur ;
- épicerie, boucherie ;
- station-service et poste d'essence ;
- restaurant ;
- magasin général ;
- brasserie, bar ;
- auberge, motel, hôtel, gîtes touristiques ;
- magasin de vêtements ;
- quincaillerie ;
- boutique d'artisanat ;
- service communautaire, personnel, administratif, professionnel ;
- garderie ;
- habitation collective, pour personnes âgées, centre d'accueil.

3. les terrains de jeux.

(modifié, régl. 2025-08-084, art. 4, 16-10-2025)

3.3 ZONE PUBLIQUE ET INSTITUTIONNELLE (P)

3.3.1 Usages permis

À l'intérieur des zones de type public et institutionnel (P), les usages suivants sont permis:

1. les usages communautaires affectés à des fins d'ordre culturel, religieux, institutionnel, hospitalier, sportif, récréatif ou administratif.

À titre indicatif et de manière non limitative, les usages suivants peuvent être considérés:

- école, église, cimetière, centre communautaire, musée, récréatif, de loisir, parc et terrain de jeux; habitation collective, bâtiment et équipement d'utilités publiques.

3.4 ZONE RÉCRÉO-TOURISTIQUE (RT)

3.4.1 Usages permis

À l'intérieur des zones de type récréo-touristiques (RT), les usages suivants sont permis:

1. Les établissements de nature privée ou publique comprenant ou non un ou des bâtiments et comprenant un espace aménagé pour la pratique à l'extérieur d'activités récréatives de plein air, de loisirs ou de sports ;
2. Les sites de villégiature ;
3. Les établissements d'hébergement touristique ;
4. Les chalets.

(remplacé, règl. 2025-08-084, art. 5, 16-10-2025)

3.5 ZONE FORESTIÈRE (F)

3.5.1 Usages permis

À l'intérieur des zones de type forêt (F), les usages suivants sont permis :

1. Les constructions et usages autorisés dans les zones habitation (H) uniquement en bordure des routes suivantes : la route 132, la Côte, les routes Ernest-Leclerc, du Fronteau, Auclair (jusqu'au numéro civique 101), Castonguay (jusqu'au numéro civique 52) et Leclerc (jusqu'au numéro civique 52), pourvu que la réglementation prévue pour ces zones soit respectée ;
2. Les chalets ;
3. Les maisons mobiles ;
4. La foresterie et l'exploitation forestière. Font partie de cette classe et sont autorisés, les usages suivants :

8311 Exploitation forestière (La coupe du bois, la production de bois brut, de bois rond d'œuvre, de bois équarri) ;

8312 Pépinière forestière (La culture des arbres pour des fins de reforestation) ;

8319 Autres productions ou récolte de produits forestiers dont les produits non ligneux ;

8321 Production de tourbe ;

8322 Production de gazon en pièces ;

8391 Centre de recherche en foresterie ;

8392 Service de lutte contre les incendies de forêt ;

8399 Autres services reliés à la foresterie.

5. Les activités d'exploration et d'exploitation minière, sous réserve des dispositions prévues au chapitre 9 concernant la cohabitation harmonieuse de l'activité minière ;
6. Les équipements d'utilités publiques ;
7. Les activités agricoles à titre complémentaire et à condition que tout bâtiment agricole soit situé à plus de cent (100) mètres de toute rue ;

8. Les activités d'extraction « carrière, sablière », sous réserve des dispositions prévues au chapitre 9 concernant la cohabitation harmonieuse de l'activité minière ;
9. Les activités de chasse et pêche. Font partie de cette classe et sont autorisés, les usages suivants :

8214 – Pêche en eau douce (y compris étang à grenouille) ;

8219 – Autres pêcheries et produits de la mer ;

8231 – Chasse et piégeage commercial d'animaux à fourrure ;

8239 – Autres chasses et piégeages ;

8240 – Reproduction du gibier ;

8290 – Autres pêcheries, chasses et piégeages et activités connexes ;

8292 – Activités connexes à la pêche en eau douce ;

8293 – Activités connexes à la chasse et au piégeage.

(remplacé, règl. 2025-08-084, art. 6, 16-10-2025)

3.6 ZONE INDUSTRIELLE (I) (AJOUTÉ, RÈGL. 2023-03-039, ART. 7, 20-07-2023)

3.6.1 Industrie manufacturière légère

Les activités et les bâtiments liés à la préparation de produits bruts et semi-finis ainsi qu'à la fabrication et à la transformation de produits bruts, semi-finis ou finis pouvant nécessiter des aires extérieures d'entreposage et dont les incidences sur l'environnement (fumée, poussières, particules en suspension dans l'air, odeur, chaleur, vapeur, gaz, éclat de lumière, vibration, bruit, etc.) ne sont pas plus intenses que les normes permises en vertu des lois et des règlements en vigueur.

Font partie de **cette classe et sont autorisés**, les usages suivants :

3611. Industrie des aliments et des boissons

- Ne comprends pas les moulins à huile végétale

- Ne comprends pas l'industrie des alcools destinés à la consommation.
3612. Industrie des produits en caoutchouc et des produits en matière plastique
- Ne comprends pas les industries des pneus et des chambres à air
3613. Industrie du textile et de l'habillement
- Ne comprends pas les tanneries
3614. Industrie du bois et de l'ameublement
- Ne comprends pas les établissements de rembourrage et de réparation de meubles
3615. Industrie des produits en papier, de l'imprimerie et de l'édition
- Ne comprends pas les logiciels écrits pour une application précise et unique ni la conception de logiciels sans édition
3616. Industrie de la fabrication des produits métalliques (sauf machineries et matériel de transport)
- Ne comprends pas les chaudières à pression
 - Ne comprends pas construction et réparation de navires
3617. Industrie des produits électriques et électroniques
3618. Industrie chimique et industries manufacturières diverses

3.6.2 Industrie manufacturière artisanale

Industrie artisanale : Les activités et les bâtiments liés à la vente de produits transformés sur place impliquant un procédé de fabrication à petite échelle, n'ayant de façon générale aucune incidence sur l'environnement et qui n'est pas susceptible de produire, de traiter ou d'éliminer des matières dangereuses et qui n'en nécessite pas l'entreposage. À ce titre, les établissements industriels à risques très élevés identifiés au groupe F, division 1 du Code national du bâtiment du Canada ne sont pas autorisés.

Font partie de cette **classe et sont autorisés**, les usages suivants :

3621. Industrie des aliments et des boissons

- Ne comprends pas les meuneries
- Ne comprends pas les moulins à huile végétale.
- Ne comprends pas l'industrie des alcools destinés à la consommation

3622. Industrie du textile et de l'habillement

- Ne comprends pas les tanneries

3623. Industrie du bois et de l'ameublement

3624. Industrie des produits en papier, de l'imprimerie et de l'édition

- Ne comprends pas les logiciels écrits pour une application précise et unique ni la conception de logiciels sans édition

3625. Industrie de la fabrication des produits métalliques (sauf machineries et matériel de transport)

- Ne comprends pas construction et réparation de navires

3626. Industrie des produits électriques et électroniques

3627. Industrie chimique et industrie manufacturière diverse

3.6.3 Industrie lourde

L'industrie lourde est associée à toute activité industrielle qui correspond aux critères et nomenclatures contenus à la définition de « Industrie manufacturière lourde » retrouvée à l'article 1.7 « Terminologie ».

Elle est autorisée dans les zones industrielles.

Chapitre 4 BATIMENTS PRINCIPAUX

4.1 NOMBRE DE BÂTIMENTS PRINCIPAUX PAR TERRAIN

Un seul bâtiment principal doit être érigé sur un terrain.

4.2 DIMENSIONS MINIMALES

4.2.1 Superficie minimale

Sous réserve des dispositions particulières, tout bâtiment principal doit avoir une superficie au sol d'au moins 50 mètres carrés. Dans le cas des habitations, les bâtiments complémentaires attenants au bâtiment principal, tels par exemple les garages privés et les abris d'auto, sont exclus du calcul de la superficie.

4.2.2 Façade minimale

Sous réserve des dispositions particulières, la façade de tout bâtiment principal doit avoir au moins 7, mètres. La dimension relative à la façade minimale est toutefois réduite à 5,50 mètres dans le cas d'une unité d'habitation jumelée.

4.2.3 Hauteur maximale

Sous réserve des dispositions particulières, la hauteur de tout bâtiment principal ne peut excéder 9 mètres, ni 2 étages et demi.

Sous réserve des dispositions particulières, les hauteurs maximales prescrites au présent règlement ne s'appliquent pas aux édifices du culte, aux cheminées, aux tours de transport d'électricité, aux tours et antennes de radiodiffusion et de télédiffusion, aux tours d'observation, aux silos et autres réservoirs similaires, ainsi qu'à toute structure érigée sur le toit d'un bâtiment et occupant moins de 10% de la superficie du toit.

4.3 NORMES D'IMPLANTATION ET MARGES DE REcul

Sous réserve des dispositions particulières, tout bâtiment principal doit être implanté à l'intérieur de l'aire constructible d'un terrain en respectant les marges de recul avant, latérales et arrière prescrites au présent règlement.

4.3.1 Marges de recul générales

Sous réserve des dispositions particulières, les marges de recul sont les suivantes:

A) Marge de recul avant minimum: 7.5 m

À l'intérieur du périmètre d'urbanisation seulement, marge de recul avant maximum : 30 mètres

(remplacé, règl. 2024-03-029, art. 3, 15-07-2024)

B) Marge de recul latéral minimum: 2 mètres pour chaque marge;

C) Marge de recul arrière minimum: 5 mètres.

Les marges de recul ne doivent pas avoir pour effet d'empêcher un propriétaire de bénéficier d'un privilège, d'un droit acquis ou d'une autorisation de la Commission de protection du territoire agricole en vertu de la Loi sur la protection du territoire agricole. Dans un tel cas, l'implantation du bâtiment principal doit être telle qu'elle s'écarte le moins possible des marges prescrites ci-haut.

4.3.2 Marges de recul particulières

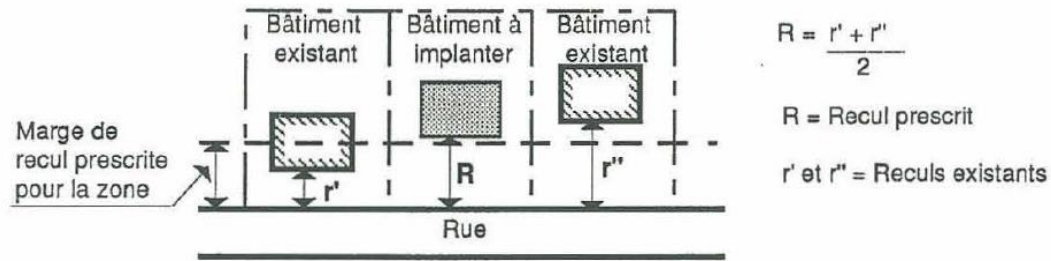
Dans le cas d'un terrain d'angle et d'un terrain transversal, la marge de recul avant prescrite doit être observée sur chacune des rues.

Dans le cas d'un bâtiment jumelé, la marge latérale de la mitoyenneté est nulle. Dans le cas d'un terrain cadastré avant l'entrée en vigueur du présent règlement, les normes relatives aux marges de recul arrière et latérales peuvent être réduites de 50% afin de permettre la construction d'un bâtiment.

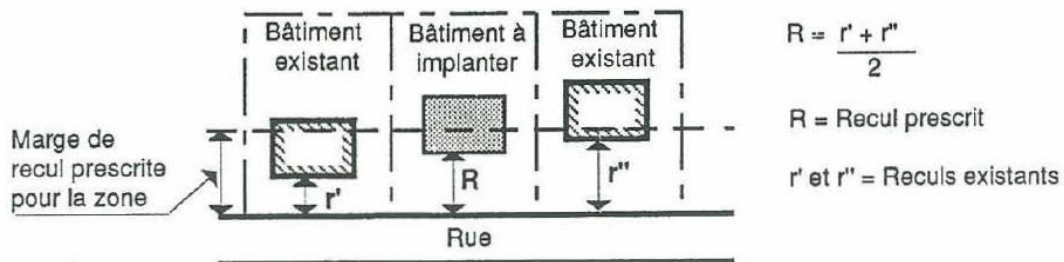
Dans les secteurs construits, les normes suivantes devront être appliquées pour établir la marge de recul avant:

- lorsqu'un seul bâtiment principal peut être implanté sur un seul terrain vacant situé entre deux bâtiments principaux existants dont la marge de recul de chacun est inférieure ou supérieure à la marge prescrite, la marge de recul avant dudit bâtiment doit être égale à la moyenne des marges de recul avant des bâtiments existants adjacents (voir les croquis 4.1 et 4.2);

Croquis 4.1

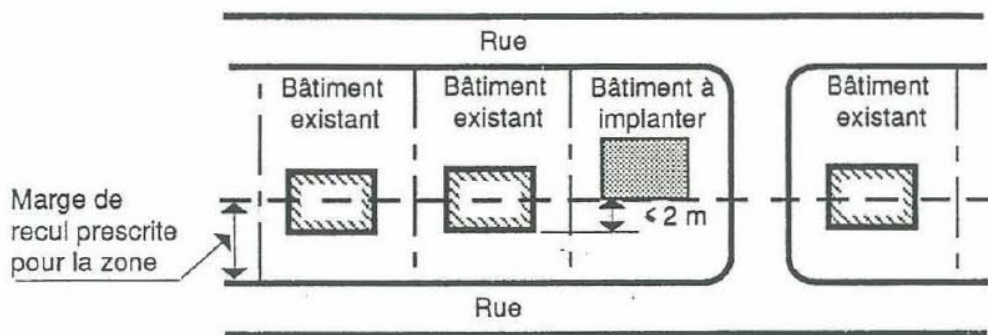


Croquis 4.2



- lorsqu'un bâtiment principal doit être érigé à la suite du dernier bâtiment principal existant sur une rue et situé au delà ou en deçà de la marge prescrite, la marge de recul avant doit être réajustée à celle exigée par la réglementation de la zone; toutefois, la différence de recul entre deux bâtiments voisins ne doit pas être de plus de 2 mètres (voir le croquis 4.3):

Croquis 4.3



Chapitre 5 CONSTRUCTIONS ET USAGES COMPLÉMENTAIRES OU TEMPORAIRES ET UTILISATION DES COURS AVANT, LATÉRALES ET ARRIÈRE

5.1 UTILISATION DES COURS AVANT, LATÉRALES ET ARRIÈRE

5.1.1 Cour avant

Sous réserve des dispositions contenues au présent règlement, dans les cours avant, seuls les constructions et usages suivants sont autorisés:

1. les trottoirs, les plantations, les allées et autres aménagements paysagers;
2. les clôtures, murs et haies;
3. les murs de soutènement et les talus;
4. les aires de stationnement et leur accès;
5. les enseignes;
6. les galeries, les balcons, les perrons, les porches, les ressauts, les pilastres, les auvents, les avant-toits, les marquises et les escaliers, pourvu que la distance avec la ligne avant de terrain soit d'au moins 2 mètres; (*remplacé, règl. 2024-03-029, art. 4, 15-07-2024*)
7. les fenêtres en baie ou en saillie (verrières), les oriels et les cheminées faisant corps avec le bâtiment principal pourvu que leur empiètement dans la cour avant n'excède pas 1 mètre;
8. les constructions entièrement souterraines pourvu que leurs parties les plus élevées n'excèdent pas le niveau moyen du terrain situé dans la cour avant;
9. les constructions et usages temporaires;
10. les boîtes téléphoniques et postales;
11. le mobilier urbain;
12. l'entreposage extérieur;
13. les guérites;
14. les piscines privées, les antennes paraboliques et les foyers extérieurs pourvu que ces constructions n'empiètent pas dans la marge de recul avant minimale prescrite.

5.1.2 Cours latérales

Sous réserve des dispositions contenues au présent règlement, dans les cours latérales, seuls les constructions et usages suivants sont autorisés:

1. les trottoirs, les plantations, les allées et autres aménagements paysagers;
2. les clôtures, murs et haies;
3. les murs de soutènement et les talus;
4. les aires de stationnement et leur accès;
5. les aires de chargement et de déchargement;
6. les enseignes;
7. les galeries, les balcons, les perrons, les porches, les ressauts, les pilastres, les auvents, les avant-toits, les marquises et les escaliers, pourvu que leur empiètement dans la cour latérale n'excède pas 2 mètres et qu'ils soient localisés à plus de 2 mètres des lignes latérales de terrain;
8. les fenêtres en baie ou en saillie (verrières), les oriels et les cheminées faisant corps avec le bâtiment principal pourvu que leur empiètement dans la cour latérale n'excède pas 1 mètre;
9. les constructions entièrement souterraines pourvu que leurs parties les plus élevées n'excèdent pas le niveau moyen du terrain et qu'elles soient localisées à plus de 1 mètre des lignes latérales du terrain;
10. les constructions et usages temporaires;
11. l'entreposage extérieur;
12. les constructions et usages complémentaires;
13. les cordes à linge et leurs points d'attache;
14. les compteurs d'électricité, de gaz ou d'eau;
15. les thermopompes, pourvu qu'elles soient localisées à plus de 3 mètres des lignes du terrain.

5.1.3 Cour arrière

Sous réserve des dispositions contenues au présent règlement, dans les cours arrière, seuls les constructions et usages suivants sont autorisés:

1. les trottoirs, les plantations, les allées et autres aménagements paysagers;
2. les clôtures, murs et haies;
3. les murs de soutènement et les talus;
4. les aires de stationnement et leur accès;
5. les aires de chargement et de déchargement;
6. les enseignes;
7. les galeries, les balcons, les perrons, les porches, les ressauts, les pilastres, les auvents, les avant-toits, les marquises et les escaliers extérieurs pourvu qu'ils soient localisés à plus de 2 mètres des lignes latérales et arrière du terrain;
8. les fenêtres en baie ou en saillie (verrières), les oriels et les cheminées faisant corps avec le bâtiment pourvu qu'ils soient situés à plus de 2 mètres des lignes latérales et arrière;
9. les constructions entièrement souterraines pourvu que leurs parties les plus élevées n'excèdent pas le niveau moyen du terrain et qu'elles soient situées à plus de 1 mètre des lignes arrière et latérales;
10. les constructions et usages temporaires;
11. l'entreposage extérieur;
12. les constructions et usages complémentaires;
13. les cordes à linge;
14. les thermopompes, pourvu qu'elles soient localisées à plus de 3 mètres des lignes du terrain;
15. les réservoirs, bonbonnes, citernes et compteurs.

5.1.4 Dispositions particulières aux terrains transversaux et aux terrains d'angle

Nonobstant les dispositions de l'article 5.1 .1 dans le cas des terrains transversaux et des lots d'angle, les usages permis dans la cour avant secondaire seront ceux permis aux articles 5.1 .2 et 5.1 .3 à la condition qu'ils respectent toujours la marge de recul avant prescrite.

5.2 BÂTIMENTS, CONSTRUCTIONS ET USAGES COMPLÉMENTAIRES

(remplacé, règl. 2024-03-029, art. 5, 15-07-2024)

5.2.1 Nécessité de l'usage principal

Un bâtiment, une construction ou un usage complémentaire est autorisé à condition qu'il accompagne un usage principal existant, qu'il sert à sa commodité ou à son utilité et qu'il constitue un prolongement normal et logique des fonctions de l'usage principal.

5.2.2 Bâtiments et constructions complémentaires à une habitation

De manière non limitative, les bâtiments et constructions suivants sont complémentaires à une habitation :

a) Bâtiments complémentaires

- une remise;
- un garage privé;
- un abri d'auto;
- une écurie privée uniquement dans les zones de type forestier (F).
- un bâtiment pour l'élevage et la garde d'animaux seulement dans les zones de type forestier (F);

b) Constructions complémentaires

- une piscine privée;
- une serre privée;
- une éolienne domestique ;

5.2.2.1 Nombre de bâtiments et constructions complémentaires

Sous réserve des dispositions particulières, un maximum de deux (2) bâtiments isolés et deux (2) constructions complémentaires isolées sont permis pour chaque bâtiment principal.

5.2.2.2 Superficie des bâtiments complémentaires

Sous réserve des dispositions particulières, la superficie totale occupée par les bâtiments et constructions complémentaires ne peut excéder 20 % de la superficie du terrain sans dépasser 175 m².

5.2.2.3 Implantation des bâtiments et constructions complémentaires

Sous réserve des dispositions particulières, les bâtiments et constructions complémentaires autorisés en vertu de l'article 5.2.2 doivent respecter les normes d'implantation suivantes :

- Tout bâtiment complémentaire attenant au bâtiment principal est considéré comme une partie de celui-ci et doit respecter les marges de recul prescrites pour le bâtiment principal;
- La distance entre tout bâtiment ou construction complémentaire isolé et le bâtiment principal doit être de 2 mètres minimum ;
- La distance entre tout bâtiment ou construction complémentaire isolé et toute ligne de terrain doit être de 2 mètres minimum.

5.2.2.4 Dispositions particulières aux serres privées

Seule UNE (1) serre est permise par terrain où s'exerce un usage principal d'habitation. Une serre privée n'est pas comptabilisée dans le nombre et la superficie maximale de bâtiment complémentaire autorisé en vertu de la présente section. La serre doit respecter les normes d'implantation pour les bâtiments complémentaires.

L'aire de bâtiment maximum d'une serre résidentielle ne doit pas excéder 20 mètres carrés pour les propriétés localisées dans le périmètre d'urbanisation.

Malgré toute autre disposition du présent règlement, le recouvrement des parties translucides des serres utilisées à des fins commerciales ou résidentielles doit être composé des matériaux suivants :

- le verre;
- le polyéthylène rigide;
- les polymères plastiques de haute-densité translucides, incluant, de façon non-limitative, le polyacrylique (p. ex. « Plexiglas® ») et le polyéthylène de haute-densité (« HDPE »);
- La fibre de verre.

Malgré ce qui précède, le tiers de la superficie combinée des murs et du toit peut être recouverte de matériaux opaques. Les dispositions sur les matériaux de revêtement extérieur d'un bâtiment complémentaires s'appliquent à tout matériau de recouvrement opaque.

5.2.2.5 Dispositions particulières aux écuries

Une écurie privée est autorisée à titre de bâtiment complémentaire à une habitation uniquement dans les zones forestières (F).

Le terrain où est érigée une écurie privée doit avoir une superficie minimale de 3 000 mètres carrés, lorsqu'il y a un ou deux chevaux, et une superficie minimale de 6 000 mètres carrés, lorsqu'il y a trois ou quatre chevaux.

Aucune écurie privée ne doit se situer à moins de 30 mètres des éléments suivants:

- de toute habitation autre que l'habitation principale;
- d'un puits;
- d'une source d'approvisionnement en eau;
- d'un cours d'eau reconnu ou d'un lac public.

Sous réserve des dispositions de l'alinéa précédent, les marges latérales et arrières minimales sont fixées à 15 mètres. Une écurie est autorisée uniquement dans une cour arrière. Les écuries existantes avant l'entrée en vigueur du présent règlement sont reconnues conformes à condition de ne pas polluer l'environnement.

La superficie maximale d'une écurie privée est fixée à 60 mètres carrés. La hauteur maximale d'une écurie privée est fixée à 6 mètres ou à la hauteur du bâtiment principal.

Toute écurie privée doit être munie d'une remise à fumier construite conformément au règlement de construction no 106. Cette remise doit respecter les mêmes conditions d'implantation que l'écurie.

Une écurie peut être munie d'un paddock. Ce dernier doit respecter les dispositions suivantes :

- sa superficie maximale est de 80 mètres carrés
- être situé à plus de 30 mètres de toute habitation autre que l'habitation principale, puits, source d'approvisionnement en eau, d'un cours d'eau reconnu ou d'un lac public;
- sous réserve des dispositions de l'alinéa précédent, les marges latérales et arrière minimales sont établies à 1 mètre;

- sous réserve des dispositions précédentes, la marge avant est établie à 5 mètres;
- être localisé sur le même terrain que l'écurie;
- être clôturé; la clôture doit avoir une hauteur minimale de 1,2 mètre et être entretenue convenablement. Elle doit être construite de bois peint ou teint ou d'émail d'acier galvanisé ou enduite de vinyle. Les clôtures de broches, de barbelés et de métal sont prohibées.

5.2.2.6 Piscine

L'implantation d'une piscine doit respecter les normes suivantes :

- 1° Une piscine ne doit pas être installée dans la cour avant d'un terrain ;
- 2° Une piscine ne doit pas être installée à une distance moindre que 2 mètres
 - a. des limites du terrain sur lequel elle est située ;
 - b. de tout bâtiment.
- 3° Une piscine ne doit pas être située sous une ligne ou un fil électrique.

Une piscine doit respecter le Règlement sur la sécurité des piscines résidentielles (S-3.1.02, r.1).

5.2.3 Usages complémentaires à une habitation

De manière non-limitative, les usages suivants sont complémentaires à une habitation :

- Les services professionnels (par exemple : bureaux de notaire, d'avocat, de comptabilité, un bureau d'un professionnel, etc.) ;
- Les services personnels (par exemple : agence de voyage, salon beauté, etc.) ;
- Les activités commerciales :
 - Vente au détail des œuvres artisanales (bijoux, de pièces de monnaie, artisanat, etc.) ;
- Les activités artisanales :
 - Les services et ateliers de réparation et de fabrication (sauf ceux reliés à la soudure, à la mécanique, à la mini-mécanique et au débosselage) ;
 - La préparation des fruits et légumes ;
 - Les produits de boulangerie et de pâtisserie ;

- Les produits du cuir et vestimentaires
- L'hébergement touristique qui comprend exclusivement les résidences de tourisme, les établissements de résidence principale, les gîtes touristiques (constitué de 5 chambres et moins) ;
- Les résidences d'accueil et familles d'accueil. L'exploitant doit être en mesure de démontrer qu'il est titulaire d'un permis d'exploitation émis par le ministère de la Santé et des Services sociaux en vertu de la Loi sur les services de santé et les services sociaux (L.R.Q. c. S-4.2).

5.2.3.1 Normes relatives à un usage complémentaire à une habitation

Les conditions suivantes s'appliquent à l'établissement d'un usage complémentaire à une habitation :

- Un seul usage complémentaire est permis dans le bâtiment principal et dans un bâtiment accessoire simultanément;
- La superficie occupée par un usage complémentaire ne peut excéder 35 m²;
- L'identification extérieure posée à plat sur le bâtiment est permise, mais la superficie de l'enseigne ne doit pas être supérieure à 1,5 m² (16 pi²);
- En aucun cas, un usage complémentaire autorisé ne doit créer de préjudice à l'environnement et au voisinage (bruit, odeur, circulation fumée, etc.) tant à l'intérieur qu'à l'extérieur du bâtiment où il est exercé;
- Toutes les activités soient effectuées à l'intérieur du bâtiment principal ou accessoire;
- L'usage ne soit d'aucun inconvénient pour la fonction habitation;
- Mise à part les résidents de l'habitation, un seul employé est autorisé;
- Aucune modification de l'architecture de l'habitation n'est visible de l'extérieur lorsque cela concerne l'usage;
- Les normes de stationnement pour un tel usage doivent être respectées.

5.2.4 Usages, bâtiments et constructions complémentaires à des usages autres qu'habitation

De manière non limitative, les usages, les bâtiments et les constructions suivants sont complémentaires à un usage principal autre qu'habitation:

1. Un presbytère par rapport à une église ;
2. Un équipement récréatif ou communautaire par rapport à un établissement public ou institutionnel ;
3. Un bâtiment connexe à un parc ou à un terrain de jeux ;
4. Un bâtiment relié à une antenne ou à une tour de radio ou de télévision ;
5. Un poste de garde, de surveillance et de sécurité ;
6. Une cabane à sucre par rapport à l'exploitation d'une érablière ;
7. Un kiosque ou un belvédère par rapport à un usage récréatif ;
8. Un abri sommaire.

(modifié, règl. 2025-08-084, art. 7, par.1 16-10-2025)

Les bâtiments et constructions complémentaires doivent se conformer aux normes d'implantation prévalant pour le bâtiment principal.

Le nombre maximal de bâtiment ou construction complémentaire par un terrain où un usage agricole ou forestier permis est de trois (3). Les installations sanitaires, tel que les toilettes sèches, n'y sont pas inclus.

(modifié, règl. 2025-08-084, art. 7, par.2 16-10-2025)

La somme des superficies totales de tous les bâtiments et constructions sur un même terrain ne peut excéder cent soixante-quinze (175) m², sauf dans le cas d'un usage agricole.

(modifié, règl. 2025-08-084, art. 7, par.3 16-10-2025)

5.2.4.1 Dispositions spécifiques concernant les abris sommaires

Un seul abri sommaire est autorisé lorsqu'il répond aux normes suivantes :

1. Le terrain doit minimalement posséder une superficie d'au moins un (1) hectare (ha);
2. Il ne possède aucune dépendance autre qu'une remise d'une superficie maximale de six (6) m² sans communication intérieure avec le bâtiment ou l'ouvrage principal;
3. Il n'est pas raccordé à un réseau de distribution d'électricité;
4. Il est dépourvu de toute alimentation en eau;
5. Sa superficie n'excède pas trente (30) m²;
6. Il ne possède aucune fondation permanente;
7. Est accompagné de l'implantation d'une toilette sèche.

Nonobstant l'alinéa précédent, un abri sommaire sur les terres du domaine de l'État est autorisé en respect de l'article 25 du *Règlement sur la vente, la location et l'octroi de droits immobiliers sur les terres du domaine de l'État (chapitre T-8.1, r. 7)*.

(ajouté, règl. 2025-08-084, art. 8, 16-10-2025)

5.3 CONSTRUCTIONS ET USAGES TEMPORAIRES

5.3.1 Dispositions générales

Les constructions et usages temporaires ont un caractère éphémère et sont autorisés pour des périodes de temps préétablies et limitées.

De manière non limitative, sont considérés comme constructions et usages temporaires:

- les abris d'hiver et les clôtures à neige;
- l'exposition ou la vente de fruits, de légumes, de fleurs, d'arbres, d'arbustes et de produits domestiques pour le jardinage;
- les cirques, les carnavals et les kermesses;
- les marchés aux puces et les ventes de garage;
- une construction destinée à la tenue de rassemblements populaires;
- les terrasses, cafés-terrasses et les bars-terrasses;
- les cantines mobiles.

À la fin du délai fixé par le présent chapitre ou par le certificat d'autorisation émis, les usages et constructions deviennent dérogatoires et ils doivent cesser ou être enlevés.

Les constructions et usages temporaires doivent en tout temps:

- respecter toutes les normes de sécurité et d'hygiène;
- ne présenter aucun risque pour la sécurité publique;
- respecter les dispositions relatives au triangle de visibilité;
- ne présenter aucune nuisance à la circulation des véhicules et des piétons sur le terrain et sur les voies publiques adjacentes;
- être localisé à plus de 2 mètres de toute borne-fontaine.

Sous réserve des dispositions particulières, les constructions et usages temporaires doivent être situés dans une zone autre qu'habitation (H), à plus de 3 mètres d'une ligne avant et 2 mètres d'une ligne latérale ou arrière. Cette dernière distance est portée à 5 mètres lorsque l'une des lignes latérales ou arrière est adjacente à un terrain où est érigé un bâtiment résidentiel.

5.3.2 Abri d'hiver et clôture à neige

Les abris d'hiver et les clôtures à neige sont autorisés dans toutes les zones, du 1^{er} octobre d'une année au 1^{er} mai de l'année suivante, pourvu qu'ils satisfassent aux conditions suivantes:

- les abris d'hiver doivent être situés seulement sur un terrain où il existe un bâtiment principal;
- les abris d'hiver peuvent être installés jusqu'à 2 mètres de la rue et ne doivent en aucun temps empiéter dans l'emprise de rue;
- les abris d'hiver doivent être érigés sur l'aire de stationnement ou sur une voie d'accès à celle-ci;
- une distance minimale de 2 mètres doit être observée entre les abris d'hiver et une borne-fontaine;
- la hauteur ne doit pas excéder 3 mètres.

5.3.3 Terrasses, cafés-terrasse et bars-terrasse

Les terrasses, cafés-terrasse et les bars-terrasse sont autorisés du 1^{er} mai au 1^{er} octobre dans les zones autres qu'habitation (H), pourvu qu'ils satisfassent aux conditions suivantes:

- ils doivent être complémentaires à un usage principal et être exercés sur le même terrain que celui-ci;

- ils peuvent être localisés dans les marges de recul avant, latérales et arrière d'un bâtiment principal;
- ils doivent être situés dans le prolongement d'un ou des murs extérieurs de l'établissement commercial;
- dans le cas des terrains d'angle, la localisation de la terrasse, du café-terrasse ou du bar-terrasse ou d'une partie de ceux-ci est interdite dans le triangle de visibilité;
- ils doivent être implantés de telle sorte que les normes de stationnement soient respectées;
- ils doivent s'implanter à plus de 3 mètres d'une ligne avant et à plus de 2 mètres d'une ligne latérale ou arrière. Cette dernière distance est portée à 5 mètres lorsque l'une des lignes latérales ou arrière du terrain est adjacente à un terrain où est érigé un bâtiment résidentiel. De plus, un écran tampon doit être aménagé en conformité avec le chapitre 7 du présent règlement entre les 2 terrains aux frais de l'exploitant de la terrasse, du café-terrasse ou du bar-terrasse;
- la terrasse, le café-terrasse ou le bar-terrasse doit être accessible de l'intérieur de l'établissement. Toutefois, un accès de l'extérieur est permis;
- la surface de la plate-forme '(plancher) de la terrasse, du café-terrasse ou du bar-terrasse et les allées d'accès doivent être fabriquées en tuile de béton préfabriquées, en inter-blocs, en ciment, en bois ou autres matériaux d'entretien facile. L'emploi de sable, terre battue, poussière de pierre, pierre concassée, gravier ou autres matériaux similaires est interdit;
- le périmètre de la terrasse, du café-terrasse ou du bar-terrasse doit être clôturé sauf aux endroits donnant accès à celui-ci. La clôture doit être faite de matériaux résistants et solidement fixée au plancher. L'emploi de broche, fil, corde, chaîne ou filet est interdit. En tout point, la clôture doit avoir une hauteur d'au moins 1 mètre;
- un auvent constitué de tissus et supporté par des poteaux peut être installé au-dessus de l'aire couverte par la terrasse, le café-terrasse ou le bar terrasse.
- Les couleurs de l'auvent doivent s'agencer avec celles du bâtiment principal;
- l'ameublement de la terrasse, du café-terrasse ou du bar-terrasse doit être à l'épreuve des intempéries et traité de façon à éviter la détérioration. Il doit être installé de façon ordonnée afin de permettre une bonne circulation des personnes;
- aucun équipement de bar ne peut être installé à l'extérieur de l'établissement;
- les cendriers et les poubelles doivent être installés en nombre suffisant pour assurer la propreté des lieux;
- la terrasse, le café-terrasse ou le bar-terrasse doit être agrémenté d'arbustes, de fleurs ou de plantes en pot ou faisant corps avec la structure;
- lors de la construction de la plate-forme de la terrasse, du café-terrasse ou du bar-terrasse, les arbres existants doivent être conservés et intégrés à l'aménagement de l'ensemble;

- la terrasse, le café-terrasse ou le bar-terrasse doit être suffisamment éclairé afin d'assurer la sécurité des lieux et des personnes. Toutefois, aucun éclat de lumière ne doit être nuisible d'aucun endroit situé hors de l'emplacement;
- aucune source de musique à l'extérieur du bâtiment. Le niveau de bruit produit ne doit pas être plus intense que le niveau moyen du bruit de la rue et de la circulation avoisinante;
- lors de la cessation des activités de la terrasse, du café-terrasse ou du bar terrasse, l'ameublement et l'auvent doivent être démontés et placés à l'intérieur d'un bâtiment jusqu'à la date de reprise des activités.

5.3.4 Cantines mobiles

Les cantines mobiles sont autorisées du 1^{er} mai au 1^{er} octobre dans toutes les zones, pourvu qu'ils satisfassent aux conditions suivantes:

- les cantines mobiles doivent être implantées de la façon suivante:
 - a) marge de recul avant minimum: 7,5 mètres;
 - b) marge de recul latérale minimum: 5 mètres pour chaque marge;
 - c) marge de recul arrière minimum: 5 mètres;
 - d) distance minimale de 2 mètres du bâtiment principal ou de tout autre bâtiment érigé sur le même terrain.
- les cantines mobiles doivent posséder une entrée de stationnement distincte;
- quatre cases de stationnement minimum doivent être proprement aménagées.

Chapitre 6 NORMES RELATIVES AUX BATIMENTS ET À LEUR ARCHITECTURE

6.1 GÉNÉRALITÉS

Ce chapitre prescrit les normes applicables aux bâtiments ainsi qu'à leur architecture et ce, sans égard au fait que ceux-ci soient principaux ou complémentaires. Dans certains cas, lorsque stipulé, les dispositions s'appliquent en outre aux constructions.

6.2 BÂTIMENTS PROHIBÉS

Tout bâtiment en forme d'animal, de fruit ou tendant par sa forme à les symboliser est interdit sur le territoire de la municipalité. Tout bâtiment de forme sphérique, cylindrique, demi-cylindrique ou géodésique est interdit dans les zones "habitation" et "mixte".

6.3 USAGES PROHIBÉS DE CERTAINES CONSTRUCTIONS

L'emploi de wagons de chemin de fer désaffectés, de tramways désaffectés, d'autobus désaffectés, d'avions désaffectés, de bateaux désaffectés ou autres véhicules désaffectés de même nature est prohibé pour les fins autres que celles pour lesquelles ils sont destinés.

6.4 APPARENCE EXTÉRIEURE DES BÂTIMENTS

Tout agrandissement de bâtiment doit être fait avec des matériaux extérieurs identiques ou semblables quant à leur texture et leur couleur avec ceux du bâtiment existant. Sous réserve des dispositions particulières prévues à ce règlement, les matériaux de revêtement extérieur de tout bâtiment complémentaire doivent être identiques ou semblables quant à leur texture et leur couleur avec ceux utilisés (et non prohibés) pour le bâtiment principal.

6.5 MATÉRIAUX DE REVETEMENT EXTÉRIEUR PROHIBÉS

L'usage des matériaux ci-après énumérés est strictement interdit pour le revêtement extérieur de tout bâtiment:

1. le papier et les cartons-planches imitant ou tendant à imiter la pierre, la brique ou autres matériaux naturels;
2. le papier goudronné ou minéralisé et les papiers similaires;
3. les matériaux usagés de différents types, formes ou couleurs;
4. les matériaux détériorés, pourris ou rouillés, même partiellement;
5. les matériaux ou produits isolants tel le polyuréthane;
6. la tôle non architecturale, non finie et non peinte, sauf pour les bâtiments destinés à un usage agricole;
7. les panneaux de contre-plaqué (veneer) et d'aggloméré (ripes ou bran de scie pressés). à l'exception du type Crézon, Toutefois, les panneaux de contre-plaqué et d'aggloméré, lorsqu'ils sont protégés par un préservatif de fabrication commerciale reconnue (teinture, peinture), sont permis pour les remises ainsi que pour les chalets autorisés dans les zones forêt (F) et récréo-touristiques (RT) situées à l'extérieur du périmètre urbain;
8. les panneaux de fibres de verre ondulés;
9. les bardeaux d'asphalte (à l'exception du toit) et d'amiante;
10. les peintures et les enduits de mortier imitant ou tendant à imiter d'autres matériaux;
11. les blocs de béton non décoratifs ou non recouverts d'un matériau de finition;
12. les blocs de bétons structuraux, peints ou non;
13. le polyéthylène.

6.6 TRAITEMENT ET ENTRETIEN DES SURFACES EXTÉRIEURES

Les surfaces extérieures en bois de toute construction doivent être protégées par de la peinture, de la teinture, du vernis ou toute autre protection non prohibée par la réglementation d'urbanisme. Le bois de cèdre ou de pin peut cependant être conservé à l'état naturel. Les surfaces extérieures en métal de toute construction, sauf pour les bâtiments destinés à un usage agricole, doivent être protégées par de la peinture ou toute autre protection non prohibée par ce règlement.

Les surfaces extérieures de toute construction doivent être entretenues de telle sorte qu'elles demeurent d'apparence uniforme, qu'elles ne soient pas dépourvues par endroit de leur recouvrement ou protection contre les intempéries et qu'elles ne soient pas endommagées.

6.7 DÉLAI DE FINITION EXTÉRIEURE DES BÂTIMENTS

La finition 'de tout bâtiment doit être complétée dans un délai de 24 mois à partir de la date d'émission du permis de construction.

Chapitre 7 AMÉNAGEMENT DES TERRAINS

7.1 DISPOSITIONS GÉNÉRALES

Toute partie d'une aire libre sur un terrain qui n'est pas occupée par une construction, un usage complémentaire, une aire de stationnement, un boisé, une plantation, devra être gazonnée ou proprement aménagée.

7.2 CLOTURE, MUR ET HAIE

7.2.1 Localisation

Toute clôture, mur ou haie doit être implanté à plus de 2 mètres d'une ligne de rue et à plus de 2 mètres de toute borne-fontaine

7.2.2 Hauteur

La hauteur maximale des clôtures, murs et haies est fixée comme suit:

1. cour avant: 1,2 m;
2. cours latérales et arrière: 2 m.

Toutefois, dans le cas des zones autres qu'habitation (H) et mixte (M), la hauteur maximale des clôtures, murs ou haies est fixée comme suit:

1. cour avant: 1,5 m;
2. cours latérales et arrière: 3,0 m.

De plus, dans les cours latérales et arrière seulement, les clôtures entourant un terrain de tennis peuvent atteindre une hauteur maximale de 4 mètres.

7.2.3 Matériaux prohibés

L'emploi de panneaux de bois et de fibres de verre, de fer non ornemental ou de tôle sans motif architectural est prohibé sur l'ensemble du territoire. De plus, l'emploi de broche carrelée (fabriquée pour des fins agricoles) ou de fil barbelé est prohibé sur un terrain résidentiel.

7.2.4 Installation et entretien

Tout mur, clôture ou haie doit être solidement fixé au sol, présenter un niveau vertical et offrir un assemblage uniforme de matériaux.

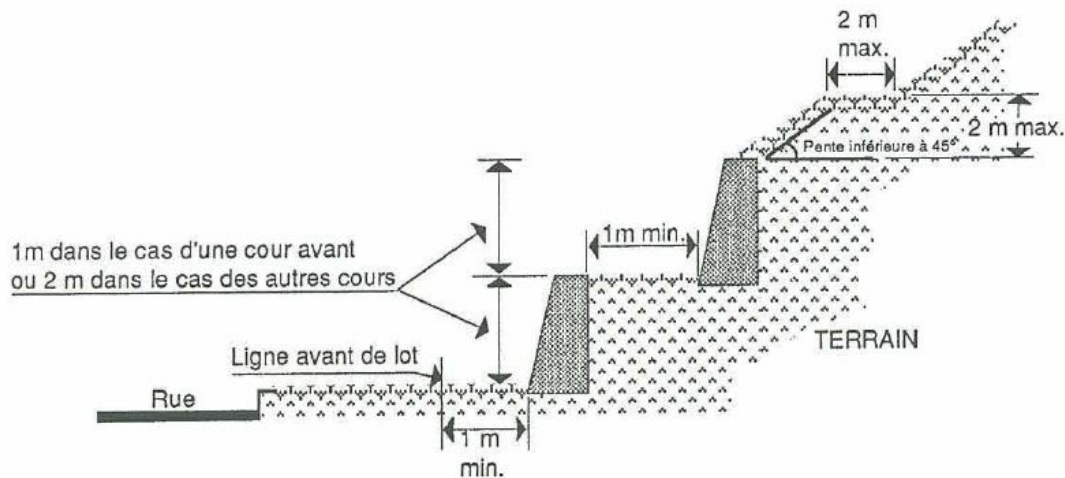
Les clôtures, haies ou murets doivent être maintenus en bon état. Les clôtures de bois ou de métal doivent être peintes ou teintes au besoin et les diverses composantes de la clôture (poteaux, montants, etc.) défectueuses, brisées ou endommagées, doivent être remplacées par des composantes identiques ou de nature équivalente.

7.3 MUR DE SOUTÈNEMENT ET TALUS

Tout nivellement d'un terrain doit être réalisé de façon à préserver toutes les caractéristiques originaires du sol (pente, dénivellation par rapport à la rue et aux emplacements contigus). Toutefois, si les caractéristiques du terrain sont telles que l'aménagement des aires libres y est impossible à moins d'y effectuer des travaux de remblai et de déblai, les conditions suivantes s'appliquent:

1. dans le cas d'un mur de soutènement destiné à retenir, contenir et s'appuyer contre un amoncellement de terre, rapporté ou non, la hauteur maximale permise est de 1 mètre dans le cas d'une cour avant et de 2 mètres dans les autres cours. La hauteur doit être mesurée verticalement entre le pied et le sommet de la construction apparente. Toutefois, lorsque la dénivellation exigera un mur d'une hauteur supérieure à celles prescrites, l'ouvrage ou l'aménagement devra être réalisé par niveaux dont l'espacement minimum requis entre deux murs de soutènement est de 1 mètre (voir le croquis 7.1);

Croquis 7.1



2. tout mur de soutènement doit être localisé à plus d'un mètre d'une ligne de rue et à plus de 2 mètres d'une borne-fontaine;
3. tout mur de soutènement peut être prolongé au-delà des hauteurs maximales permises sous forme de talus, pourvu que l'angle que forme le talus par rapport à l'horizontale n'excède pas 45 degrés en tout point;
4. dans le cas d'une construction ou d'un aménagement sous forme de talus, ayant pour effet de créer ou de maintenir une dénivellation avec un terrain adjacent ou une voie de circulation, l'angle que forme le talus par rapport à l'horizontale doit être inférieur à 45 degrés. De plus, la hauteur du talus, mesurée verticalement entre le pied et le sommet du talus ne doit pas excéder 2 mètres;

Toutefois, lorsque la dénivellation exigera un talus d'une hauteur supérieure à celle prescrite, l'ouvrage ou l'aménagement devra être réalisé par niveaux dont l'espacement minimum requis entre deux niveaux de talus est de 2 mètres (voir le croquis 7.1);

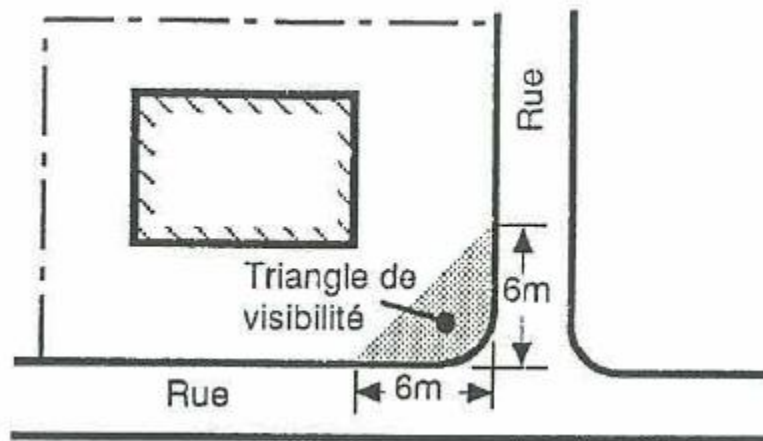
5. l'emploi de pneus, de blocs de béton non architectural, de matériaux de rebut et de pièces de bois huilées ou non équarées est prohibé pour la construction de mur, paroi et autre aménagement semblable;
6. tout mur de soutènement doit être érigé de façon à résister à une poussée latérale du sol ou à l'action répétée du gel et du dégel et doit être maintenu en bon état. Au besoin, les pièces de bois doivent être peintes, créosotées ou teintées et les matériaux endommagés, réparés. Tout mur de soutènement tordu, renversé, gauchi, affaissé ou écroulé doit être redressé, remplacé ou démantelé;
7. lorsqu'une clôture est superposée à un mur de soutènement ou implantée à une distance égale ou inférieure à un mètre d'un mur de soutènement, la hauteur maximale permise

pour l'ensemble formé par le mur de soutènement et la clôture est de 3 mètres. Toutefois, la hauteur de la clôture ne doit pas être supérieure à la hauteur autorisée à l'article 7.2.2.

7.4 TRIANGLE DE VISIBILITÉ

Sur tout terrain d'angle, un triangle de visibilité doit être respecté. Lorsqu'un terrain d'angle est adjacent à plus d'une intersection, il doit y avoir un triangle de visibilité par intersection. Deux des côtés de ce triangle sont formés par les deux lignes de rues qui forment le terrain d'angle. Ces côtés doivent mesurer chacun 6 mètres de longueur, mesurée à partir de leur point de rencontre. Le troisième côté de ce triangle est une ligne droite réunissant les extrémités des deux autres côtés, (voir le croquis 7.2).

Croquis 7.2



À l'intérieur de ce triangle de visibilité, aucun objet ne doit avoir une hauteur supérieure à 1 mètre, mesurée à partir du niveau du centre de la rue.

7.5 REMBLAI

L'emploi de pneus, de blocs de béton ou d'asphalte, de matériaux de rebut, de contenants (vides ou pleins) et autres matériaux similaires sont prohibés pour le remblayage de tout terrain.

7.6 ENTREPOSAGE EXTÉRIEUR

Sous réserve des dispositions particulières, tout type d'entreposage est prohibé sur le territoire.

7.6.1 Entreposage extérieur de bois de chauffage domestique

L'entreposage extérieur de bois de chauffage à des fins domestiques est autorisé dans les zones d'habitation et dans le cas des habitations situées dans toutes les autres zones aux conditions suivantes:

1. le bois doit être proprement empilé et cordé; il ne peut en aucun temps être laissé en vrac sur le terrain;
2. l'entreposage doit être fait dans les cours latérales ou arrière du terrain, à une distance minimale de 2 mètres des lignes du terrain, sauf si une clôture opaque conforme au présent règlement est érigée entre les lignes du terrain et les cordes de bois;
3. l'entreposage ne doit pas obstruer une fenêtre, porte ou issue;
4. la hauteur maximale pour cet entreposage est de 2 mètres.

7.6.2 Entreposage extérieur de véhicules de loisir et utilitaires

L'entreposage extérieur de véhicules de loisir tels une roulotte (motorisée ou non), une tente-roulotte, une motoneige, un bateau de plaisance et de véhicules utilitaires tel un tracteur est autorisé sur un terrain où est érigé un bâtiment résidentiel à condition que le véhicule soit localisé dans les cours latérales ou arrière, à une distance minimale de 2 mètres des lignes de terrain.

7.6.3 Entreposage des déchets domestiques

Les déchets domestiques destinés à la cueillette doivent être déposés dans un contenant réservé à cette fin. Ceux-ci doivent être localisés à 1 mètre minimum de toute ligne de terrain.

Les surfaces extérieures du contenant, lorsqu'elles sont en bois ou en métal, doivent être protégées par de la peinture ou toute autre protection non prohibée par ce règlement. Les surfaces extérieures doivent être entretenues de telle sorte qu'elles demeurent d'apparence uniforme, qu'elles ne soient pas dépourvues par endroit de leur recouvrement ou protection contre les intempéries et qu'elles ne soient pas endommagées.

7.6.4 Entreposage de biens de consommation et de produits finis mis en démonstration pour fins de vente

L'entreposage extérieur de produits finis et de biens de consommation destinés à la vente ou à la location, tels les véhicules neufs et/ou usagés (en état de fonctionner), les produits d'une pépinière, les produits finis de bois (remise, balançoire, etc.) et les ornements extérieurs d'aménagement paysager, est permis dans toutes les zones autres qu'habitation (H), récréo-touristique (RT) et publique et institutionnelle (P). Un bâtiment principal doit être implanté sur le terrain où l'on désire faire de l'entreposage.

L'entreposage est autorisé dans les cours latérales et arrière. La cour avant peut servir à ce type d'entreposage jusqu'à concurrence de 50% de leur superficie sans toutefois s'approcher à moins de 5 mètres de la ligne de rue.

Les espaces réservés à l'entreposage ne doivent pas nuire à la circulation des véhicules sur le terrain, ni au bon déroulement des activités qu'engendre l'usage qui est exercé.

7.6.5 Entreposage de matériaux de construction

L'entreposage de matériaux de construction, incluant tout empilage de produits manufacturés, est permis dans toutes les zones autres qu'habitation (H), récréotouristique (RT) et publique et institutionnelle (P). Un bâtiment principal doit être implanté sur le terrain où l'on désire faire de l'entreposage.

L'entreposage est autorisé dans les cours latérales et arrière seulement.

La portion du terrain réservée à l'entreposage est entièrement ceinturée d'une clôture décorative non ajourée ou de plantations opaques. La clôture ou les plantations, le cas échéant, doit(vent) avoir une hauteur minimale de 2 mètres et une hauteur maximale de 3 mètres. La hauteur maximale de la marchandise entreposée ne doit pas excéder la hauteur de la clôture.

7.6.6 Entreposage de marchandises en vrac et de machinerie

L'entreposage de marchandises en vrac et de machinerie est autorisé uniquement dans les zones de type forêt (F), public et institutionnel (P).

L'entreposage est autorisé dans les cours latérales et arrière seulement.

La portion du terrain réservée à l'entreposage est entièrement ceinturée d'une clôture dont l'espacement n'excède pas 5 centimètres et qui a une hauteur minimale de 2 mètres et une hauteur maximale de 3 mètres. La hauteur maximale de la marchandise entreposée ne doit pas excéder la hauteur de la clôture, sauf dans le cas de l'entreposage de marchandises en vrac.

7.6.7 Entreposage de pneus

L'entreposage de pneus est permis dans toutes les zones autres qu'habitation (H), récréo-touristique (RT) et publique et institutionnelle (P). L'entreposage est autorisé uniquement à l'intérieur d'un bâtiment.

7.6.8 Entreposage de pièces et carcasses de véhicules et de métal destinés à la récupération

L'entreposage de pièces et carcasses de véhicules et de métal destinés à la récupération (cimetière d'automobiles, cour à rebut ou à ferraille) est permis uniquement dans un seul terrain sur tout le territoire. Ce terrain doit être localisé dans une zone de type forêt (F).

L'entreposage est autorisé dans les cours arrières seulement. L'entreposage doit être situé à au moins 300 mètres des routes 132, 198, 299 et de la route allant de Mont-Saint-Pierre au parc de la Gaspésie et à au moins 50 mètres de toute rue.

L'entreposage doit être entièrement ceinturé d'une clôture opaque qui a une hauteur de 3 mètres. La hauteur de l'entreposage du matériel ne doit pas excéder 3 mètres, soit la hauteur de la clôture exigée.

7.7 ÉCRAN TAMPON

7.7.1 Nécessité d'aménager un écran tampon

L'aménagement d'un écran tampon est requis dans les limites du terrain où est exercé un usage industriel, commerce et services avec entreposage seulement, commerce offrant uniquement la consommation sur place de boissons alcoolisées tels les bars, public et institutionnel avec entreposage seulement ou usage récréatif, adjacentes à un terrain où est exercé un usage habitation conforme et non dérogoire, que ces terrains soient situés dans une même zone ou dans des zones contiguës.

7.7.2 Aménagement d'un écran tampon

Les écrans tampons exigés dans le présent règlement devront être aménagés de la façon suivante:

- l'écran tampon doit être aménagé sur le terrain de l'usage le plus contraignant le long des limites dudit terrain;
- l'écran tampon devra avoir une largeur minimale de 3 mètres et être composé de conifères dans une proportion d'au moins 60%; ceux-ci doivent avoir une hauteur minimale de 1,5 mètre lors de leur pose, et être disposés de façon à créer un écran visuel continu 3 ans après leur plantation ou;
- en lieu et place de l'aménagement décrit ci-haut, l'écran tampon peut être composé d'une clôture décorative et non ajourée ou d'une haie dense de cèdre ayant une hauteur minimale de 1,5 mètre dans une cour avant et de 2 mètres dans une cour latérale ou arrière.

Chapitre 8 AFFICHAGE

8.1 PORTÉE DE LA RÉGLEMENTATION

Les dispositions prescrites dans ce chapitre s'appliquent à toute enseigne déjà érigée ou qui le sera suite à l'entrée en vigueur du présent règlement. Toutefois, une enseigne existante avant l'entrée en vigueur du présent règlement et non conforme à ses dispositions peut être maintenue et entretenue tant qu'elle demeure reliée au même usage. Elle est cependant assujettie à une demande de certificat d'autorisation pour toute modification. Une enseigne non conforme ne peut pas être agrandie, déplacée, modifiée ou affectée à un autre usage à moins que ces opérations ne rendent l'enseigne conforme au présent règlement.

8.2 RÉGLEMENTATION PROVINCIALE

Les normes du présent chapitre sont assujetties aux dispositions prescrites par les lois et règlements provinciaux sur le même sujet. Ces normes provinciales ont préséance sur les présentes normes.

8.3 ENSEIGNES PROHIBÉES

Les enseignes suivantes sont prohibées sur l'ensemble du territoire municipal:

1. les enseignes lumineuses de forme ou de couleur rouge, jaune ou verte susceptibles d'être confondues avec les signaux de circulation et localisées dans un rayon de 50 mètres à partir du point de croisement de 2 axes de rue, à toute intersection;
2. les enseignes à feux clignotants ou rotatifs tendant à imiter, imitant ou de même nature que les dispositifs avertisseurs lumineux généralement employés sur les voitures de police et de pompiers, les ambulances et les autres véhicules des services de protection publique;
3. les feux lumineux, intermittents ou non;
4. les panneaux-réclames, c'est-à-dire les enseignes publicitaires attirant l'attention sur une entreprise, une profession, un produit, un service ou un divertissement exploité, pratiqué, vendu ou offert sur un autre terrain que celui où elle est placée. Toutefois, un panneau-réclame est autorisé pour une entreprise localisée à l'intérieur des limites du territoire de la municipalité;

5. les enseignes à éclat, c'est-à-dire les enseignes lumineuses sur lesquelles l'intensité de la lumière artificielle et la couleur ne sont pas maintenues constantes et stationnaires. Toutefois, les enseignes lumineuses indiquant l'heure, la température et autres renseignements analogues à l'intention du public sont permises;
6. une enseigne peinte sur le mur de tout bâtiment, clôture, muret ou pavage;
7. les produits dont un établissement fait la vente, la location, la réparation ou l'utilisation ne doivent pas être utilisés comme enseignes ou comme supports à une enseigne;
8. un véhicule moteur ou une remorque de camion stationné en permanence sur un terrain et utilisé à des fins de support ou d'appui à une enseigne.

8.4 ENSEIGNES RESTREINTES

8.4.1 Enseignes à caractère temporaire

Les enseignes à caractère temporaire, destinées à annoncer un événement particulier ou à faire la promotion d'un produit ou service quelconque ou à d'autres fins semblables, sont sujettes aux restrictions spécifiques suivantes en sus de toute autre disposition applicable du présent règlement:

1. l'enseigne est autorisée d'une façon temporaire, pour une période n'excédant pas 30 jours et est assujettie à l'émission d'un certificat d'autorisation qui ne peut être émis qu'une seule fois dans une année, pour un même usage;
2. l'enseigne ne doit comporter aucune lumière clignotante;
3. l'enseigne ne doit pas être située dans une zone habitation (H);
4. l'enseigne doit être installée sur le même terrain que l'usage.

8.4.2 Enseignes temporaires concernant les projets de construction

Dans le cas de projets de construction (développement résidentiel ou autres), une seule enseigne par terrain peut être autorisée pour une période maximale de 12 mois, pourvu qu'elle soit située sur le même terrain que l'usage auquel elle réfère et qu'elle ne soit pas lumineuse. L'enseigne doit être enlevée dans les 30 jours de la fin des travaux.

8.5 LOCALISATION DES ENSEIGNES

Tous les types d'enseigne incluant leur projection au sol, les poteaux porteurs ainsi que les socles devront être localisés à un minimum de 2 mètres de la ligne de rue. Dans le cas d'un terrain d'angle, les dispositions relatives au triangle de visibilité doivent être respectées.

L'illumination de toute enseigne localisée à moins de 30 mètres des lignes d'un terrain résidentiel doit être diffuse et conçue de manière à ne pas y réfléchir les rayons directs de la lumière.

Aucune enseigne ne doit être localisée sur un toit, une galerie, un balcon, une marquise, un escalier de secours, un escalier, un garde-fou, ni devant une porte ou une fenêtre, ni sur les clôtures, les arbres, les constructions hors toit, les poteaux des services publics et les bâtiments accessoires. Aucune enseigne ne doit empiéter (au sol ou au-dessus du sol) sur l'emprise d'une voie publique, sauf celle émanant de l'autorité publique.

Sous réserve des dispositions de l'article 9.4.2 du présent règlement et de l'article 5.1 du règlement relatif aux permis et certificats ainsi qu'à l'administration des règlements d'urbanisme (règlement no 104), les enseignes sont prohibées dans les zones habitation (H).

8.6 MODE DE FIXATION ET NOMBRE D'ENSEIGNES

L'enseigne doit être fixée:

1. à plat sur la façade d'un bâtiment principal ou en saillie sur la façade d'un bâtiment principal;
2. au sol, à l'aide d'un ou plusieurs poteaux ou sur un socle.

L'enseigne peut en outre être reproduite sur une marquise ou un auvent fixé sur la façade d'un bâtiment principal dans la mesure où la superficie de l'auvent utilisée pour fins d'enseignes (lettrage et symbole) répondent aux normes du présent chapitre.

Une seule enseigne autorisée par terrain ou usage principal. Une enseigne peut être composée de la combinaison d'une enseigne fixée à plat ou en saillie au bâtiment principal et d'une enseigne fixée au sol à condition que la superficie totale des deux enseignes combinées soit respectée.

Si le terrain est borné par plus d'une rue, le nombre d'enseignes est applicable pour chacune des rues.

8.7 HAUTEUR DES ENSEIGNES

La hauteur maximale permise, mesurée verticalement entre le niveau moyen du sol adjacent à l'endroit de son implantation et le point le plus élevé de l'enseigne, est fixée de la façon suivante: lorsque l'enseigne est posée sur le mur d'un bâtiment, elle ne doit pas excéder les extrémités dudit mur, ni le toit; dans les autres cas, l'enseigne ne doit pas excéder 7 mètres.

La hauteur libre sous une enseigne suspendue au mur d'un bâtiment ou sur un poteau doit être soit supérieure à 2,5 mètres, soit inférieure à 1 mètre.

8.8 SUPERFICIE DES ENSEIGNES

L'aire d'une enseigne est la mesure de la surface délimitée par une ligne continue, réelle ou imaginaire, entourant les limites extrêmes d'une enseigne, y compris toute matière servant à dégager cette enseigne d'un arrière-plan, mais à l'exclusion des supports, attaches ou montants.

Lorsqu'une enseigne est lisible sur deux côtés et que ceux-ci sont identiques, l'aire de l'enseigne est celle d'un des côtés seulement, pourvu que la distance moyenne entre les faces ne dépasse pas 50 centimètres. Dans le cas contraire ou si l'enseigne est lisible sur plus de deux côtés identiques, l'aire de l'enseigne est la somme de l'aire de chaque côté de l'enseigne.

Dans le cas d'une enseigne pivotante ou rotative, la mesure de l'aire de l'enseigne est déterminée par l'enveloppe imaginaire formée par la rotation de celle-ci.

La superficie maximale permise de l'enseigne est fixée à 7 mètres carrés.

Lorsqu'une enseigne est composée de la combinaison d'une enseigne fixée à plat ou en saillie au bâtiment principal et d'une enseigne fixée au sol, la superficie totale des deux enseignes combinées ne doit pas excéder 10 mètres carrés.

Lorsque plus d'une enseigne est autorisée sur **un** même terrain parce qu'il s'agit d'un terrain d'angle ou d'un terrain transversal, la superficie maximale totale autorisée pour toutes les enseignes combinées, est fixée dans ce cas à 150% de la superficie maximale autorisée.

8.9 AFFICHAGE LORS DE LA CESSATION D'UN USAGE

L'affichage lors de la cessation d'un usage doit être enlevé dans les 6 mois suivant la cessation de l'usage.

La structure supportant l'enseigne doit être enlevée dans les 6 mois suivant la cessation de l'usage.

Chapitre 9 PROTECTION DE L'ENVIRONNEMENT

(Abrogé, règl. 2023-03-039, art. 14, 20-07-2023) (Ajouté, règl. 2024-04-029, art. 6, 15-07-2024)

9.1 NORMES DE PROTECTION DANS LA RIVE D'UN LAC OU D'UN COURS D'EAU

Dans la rive de tout lac et cours d'eau visé, tous les travaux et ouvrages qui portent le sol à nu et tous travaux de coupe à blanc sont interdits à l'exception de ceux énumérés ci-après, lesquels doivent être accompagnés des mesures de renaturation, si nécessaires:

1. Le prélèvement de la matière ligneuse selon les modalités suivantes:
 - en milieu forestier privé, la coupe sanitaire, l'élagage et la coupe sélective permettant de récupérer au maximum 50% des tiges de 10 centimètres et plus tout en préservant un couvert forestier d'au moins 50% et la coupe requise pour implanter un usage permis;
 - en milieu urbain et de villégiature: la coupe sanitaire, l'élagage ainsi que la coupe requise pour implanter un usage permis et légalement autorisé;
 - pour l'aménagement d'un sentier ou d'un escalier permettant l'accès au lac ou au cours d'eau d'une largeur maximum de 5 mètres, lorsque la pente est inférieure à 30%. Lorsque la pente de la rive est supérieure à 30%, la végétation naturelle doit être conservée. Seule une fenêtre d'une largeur de 5 mètres pourrait être aménagée, en émondant les arbres et les arbustes, ainsi qu'un sentier ou un escalier qui donne accès au plan d'eau.
 - L'abattage des arbres doit se faire de façon à éviter qu'il en tombe dans un lac ou un cours d'eau
2. Les semis et la plantation d'espèces visant à assurer un couvert végétal permanent et durable;
3. Les travaux de stabilisation des rives par adoucissement des talus et implantation de végétation. Les ouvrages destinés à contrôler l'érosion des berges en employant la technique la plus susceptible de conserver le caractère naturel des rives, soit par la plantation de plantes pionnières, soit par des perrés, soit par des gabions ou soit, en dernier recours, par des murs de soutènement. Toute opération d'entretien ou de réparation visant des activités, des travaux ou des ouvrages mentionnés ci-haut;
4. L'entretien des ouvrages existants à la condition de ne pas aggraver la nature et la dimension de leur non-conformité et de favoriser le rétablissement du caractère naturel de la rive;
5. L'enlèvement des débris non organiques, d'obstacles et d'ouvrages, sans détruire le couvert végétal des rives.

Les dispositions applicables du Règlement sur les activités dans des milieux humides, hydriques et sensibles (chapitre Q-2, r. 0.1) s'appliquent aux interventions du présent article.

9.2 PROTECTION DANS LES BASSINS D’ALIMENTATION EN EAU POTABLE

(ajouté, règl. 2024-04-029, art. 9, 15-07-2024)

Un périmètre de protection immédiat doit être déterminé autour de chaque installation de prélèvement d’eau potable servant à des fins de consommation humaine. À l’intérieur du périmètre de protection immédiat, aucune construction, aucune activité et aucun ouvrage n’est autorisé, à l’exception des activités relatives à l’opération, à l’entretien, à la réfection ou au remplacement de l’installation de prélèvement d’eau ou des équipements accessoires.

Le Règlement sur le prélèvement des eaux et leur protection (Q-2, r.35) encadre certaines activités à proximité des installations de prélèvement d’eau potable, prescrit différentes aires de protections (immédiate, intermédiaire et éloignée) et précise la méthode à utiliser pour évaluer la vulnérabilité des eaux.

La carte 1 (annexe 2 du présent règlement) localise les aires de protection de l’installation de prélèvement d’eau. Les activités et les interventions réalisées dans les différentes aires de protection doivent respecter les prescriptions du Règlement sur le prélèvement des eaux et leur protection (Q-2, r.35).

9.3 DISPOSITIONS RELATIVES À LA COHABITATION HARMONIEUSE DE L’ACTIVITÉ MINIÈRE AVEC LES AUTRES UTILISATIONS DU TERRITOIRE

(ajouté, règl. 2024-04-029, art. 10, 15-07-2024)

9.3.1 Objet

La présente section vise, d’une part, à protéger les activités dont la viabilité serait compromise par les impacts engendrés par l’activité minière en fonction des utilisations du territoire et des préoccupations du milieu et, d’autre part, à favoriser la mise en valeur des ressources minérales par l’encadrement de l’implantation d’usages sensibles à proximité des sites miniers.

9.3.2 Terminologie

Carrière

Lieu où sont exploitées des substances minérales de surface consolidées à des fins commerciales ou industrielles pour remplir des obligations contractuelles ou pour la construction, la réfection ou l’entretien de routes, digues ou de barrages.

Sablière/gravière

Lieu où sont exploitées des substances minérales de surface non consolidées à partir d'un dépôt naturel à des fins commerciales ou industrielles pour remplir des obligations contractuelles ou pour la construction, la réfection ou l'entretien de routes, digues ou de barrages.

Site minier

Sont considérés comme des sites miniers, les sites d'exploitation minière, les sites d'exploration minière avancée, les carrières, les sablières et les tourbières présents sur le territoire de la municipalité de Rivière-à-Claude. Un site d'exploitation minière peut être en activité ou visé par une demande de bail minier ou une demande de bail d'exploitation de substances minérales de surface. Un site en activité est celui pour lequel un droit d'exploitation minière est en vigueur. Les carrières, sablières/gravières qu'elles soient situées en terres privées ou publiques, sont considérées comme des sites d'exploitation minière.

Substances minérales

Substances minérales naturelles solides

Territoire incompatible à l'activité minière

Territoire dont la viabilité serait compromise par les impacts engendrés par l'activité minière, et qui est identifié sur la carte des titres miniers du ministère de l'Énergie et des Ressources naturelles (MERN), à l'intérieur duquel toute substance minérale faisant partie du domaine de l'État est soustraite à la prospection, à la recherche, à l'exploration et à l'exploitation minière.

Usage sensible à l'activité minière

Sont considérés comme des usages sensibles à l'activité minière, les habitations, les établissements d'hébergement, les usages ou activités institutionnels (écoles, garderies, hôpitaux, établissements de soins de santé, etc.) et les établissements touristiques (ex. : terrain de camping, centre de ski, base de plein air et de loisirs, plage, halte routière, etc.)

9.3.3 Identification et délimitation des territoires incompatibles avec l'activité minière

La carte 2 faisant partie intégrante du règlement à l'annexe 2 identifie les territoires incompatibles avec l'activité minière qui ont été délimités par la MRC de la Haute-Gaspésie en vertu des pouvoirs conférés par la Loi sur l'aménagement et l'urbanisme. L'identification et la délimitation des territoires incompatibles avec l'activité minière ont pour effet d'empêcher l'octroi de tous nouveaux droits d'exploration minière, pour les substances minérales faisant partie du domaine de l'État dans ces territoires en vertu de l'article 304.1.1 de la Loi sur les mines (chapitre M-13.1).

Aux fins d'application du présent article, l'activité minière ne comprend pas les carrières et les sablières sur les terres concédées par l'État avant le 1er janvier 1966 appartenant aux propriétaires du sol en vertu de l'article 5 de la Loi sur les mines (chapitre M-13.1).

9.3.4 Carrières et sablières (gravière)

Les dispositions contenues au présent article visent uniquement l'extraction des substances minérales appartenant au domaine privé tel que décrit aux articles 4 et 5 de la Loi sur les mines (chapitre M-13.1) et elles ne visent pas l'extraction des substances minérales appartenant au domaine de l'État.

Sous réserve des mesures d'exception prévues au Règlement sur les carrières et sablières (L.R.Q., c. Q-2, r.7.1) les distances suivantes s'appliquent :

- a) Une carrière doit être située à une distance minimale de 600 mètres de tout usage sensible à l'activité minière ;
- b) Une sablière doit être située à une distance minimale de 150 mètres de tout usage sensible à l'activité minière ;
- c) Une carrière ou une sablière ne peut être située dans les aires de protection immédiate, intermédiaire ou éloignée d'un prélèvement d'eau souterraine de catégorie 1 au sens du règlement sur le prélèvement des eaux et leur protection (RPEP) et dans les aires de protection immédiate et intermédiaire d'un prélèvement d'eau de surface de catégorie 1 au sens du RPEP ;

- d) Une carrière ou une sablière doit être située à une distance minimale de 30 mètres d'un lac, cours d'eau à débit régulier, d'un marécage arbustif riverain ou d'un marais et de 100 mètres d'une tourbière ouverte située au sud du 50e parallèle ;
- e) Une carrière ou une sablière doit être située à 100 mètres minimum d'une réserve écologique constituée ou projetée en vertu de la Loi sur la conservation du patrimoine naturel ou de tout autre milieu naturel désigné par un plan en vertu de cette loi, d'un parc régi par la Loi sur les parcs, d'un habitat d'une espèce faunique ou floristique menacée ou vulnérable identifiée dans un plan dressé en vertu de la Loi sur la conservation et la mise en valeur de la faune ou de la Loi sur les espèces menacées ou vulnérables ;
- f) Une voie d'accès privée à une carrière ou à une sablière doit être située à une distance minimale de 25 mètres de toute habitation et de tout usage sensible à l'activité minière ;
- g) Une carrière ou une sablière doit être située à une distance minimale de 35 mètres de toute voie publique. Une bande doit être conservée entre la voie publique et la carrière ou la sablière si cette bande est boisée et appartient au propriétaire de cette carrière ou de cette sablière ;
- h) Une carrière ou une sablière doit être située à une distance minimale de 10 mètres de tout terrain appartenant à un autre propriétaire à moins que ce terrain soit également exploité comme une carrière ou une sablière ;
- i) L'exploitation d'une carrière ou d'une sablière est interdite dans un lac, cours d'eau à débit régulier ou un marécage arbustif, dans un marais ou une tourbière ouverte.

9.3.5 Dispositions relatives à l'implantation de certains usages à proximité de site minier

Afin d'assurer la cohabitation harmonieuse des usages présents sur le territoire, les dispositions minimales suivantes devront être appliquées à l'implantation de tout nouvel usage sensible aux impacts engendrés par l'activité minière. Ces dispositions s'appliquent à tous les sites miniers, que les substances minérales soient situées en terres privées ou en terres publiques.

1. L'implantation de tout nouvel usage sensible à l'activité minière doit respecter une distance minimale de :
 - a) 600 mètres d'une carrière ou autre site minier

b) 150 mètres d'une sablière

2. Toute nouvelle voie publique ou privée doit respecter une distance minimale de 35 mètres d'une carrière, d'une sablière ou autre site minier.

Les distances minimales à respecter se calculent à partir de l'implantation du nouvel usage et des limites du lot faisant l'objet d'une autorisation d'exploiter.

Malgré ce qui précède, les distances minimales à respecter mentionnées précédemment ne s'appliquent pas lorsque l'implantation d'un nouvel usage sensible est située à l'intérieur d'un périmètre d'urbanisation.

9.3.6 Exceptions et mesure de mitigation à l'implantation d'usages sensibles à l'activité minière

Malgré les distances minimales prévues à l'article 9.3.5, ces dernières pourront être réduites s'il est démontré, à l'aide d'une étude réalisée par un professionnel compétent, que les impacts engendrés par l'activité minière (bruit, poussières, vibrations, etc.) ne sont pas susceptibles de porter atteinte à la santé humaine et à la qualité de vie, selon les normes généralement reconnues au Québec. Si des mesures d'atténuation (bande tampon, bande boisée, etc.) visant à diminuer les impacts engendrés par l'activité minière sont requises, leur aménagement doit être détaillé dans ladite étude.

9.4 **NORMES SPÉCIALES RELATIVES À LA PROTECTION DU COUVERT FORESTIER ET L'AMÉNAGEMENT DURABLE DE LA FORÊT PRIVÉE**

(ajouté, règl. 2025-08-084, art. 10, 16-10-2025)

9.4.1 Champ d'application

Les normes du présent chapitre s'appliquent à l'ensemble des terrains privés situés à l'intérieur des zones à dominance forestière.

Malgré le premier alinéa, les propriétés foncières privées d'une superficie inférieure à un demi-hectare (0,5ha) ne sont pas visées par le présent chapitre.

9.4.2 Terminologie

Pour l'interprétation des dispositions de la présente section, à moins que le contexte ne comporte un sens différent, les mots ou expressions qui suivent ont le sens et la signification qui leur sont attribués ci-après :

ARBRE

Toute espèce végétale ligneuse dont la tige qui est unique à un diamètre d'au moins 0,02 mètre mesuré à une hauteur de 1,3 mètre au-dessus du niveau du sol.

ARBRE D'ESSENCE COMMERCIALE

Arbre de l'une des essences suivantes :

- Épinette blanche
- Épinette de Norvège
- Épinette noire
- Épinette rouge
- Mélèze
- Pin blanc
- Pin gris
- Pin rouge
- Pin sylvestre
- Sapin baumier
- Thuya de l'Est (cèdre)
- Bouleau à papier
- Bouleau gris
- Bouleau jaune (merisier)
- Chêne rouge
- Érable à sucre
- Érable argenté
- Érable rouge
- Frêne d'Amérique (frêne blanc)
- Frêne de Pennsylvanie
- Hêtre à grandes feuilles
- Orme d'Amérique (orme blanc)

- Peuplier à feuilles deltoïdes
- Peuplier à grandes dents
- Peuplier baumier
- Peuplier faux-tremble (tremble)
- Peupliers (autres).

ARBRE MORT

Arbre n'ayant plus de vie végétative à la suite d'incidents strictement naturels ayant arrêté ses fonctions de vie naturelle et de croissance.

CHABLIS TOTAL

Renversements d'arbres occasionnés par le vent représentant plus de 50% des tiges commerciales.

COUPE D'ASSAINISSEMENT

Coupe qui enlève, par mesure préventive, seulement les arbres morts ou en voie de détérioration (endommagés par le feu, les insectes, les champignons ou autres agents nocifs) avant que le bois ne devienne sans valeur.

COUPE PARTIELLE

Récolte partielle des tiges commerciales jusqu'à un maximum de 1/3 des tiges (incluant les chemins de débardage). Le prélèvement doit être uniformément réparti sur la superficie de coupe et ne peut être repris sur la même surface avant une période minimale de 10 ans.

COUPE TOTALE

Récolte de plus de 1/3 des tiges commerciales sur une superficie donnée par année.

ÉRABLIÈRE

Peuplement forestier d'une superficie minimale de 4 hectares propice à la production de sirop d'érable.

PENTE FORTE

Pente dont l'inclinaison du terrain mesurée sur une distance minimale de 50 mètres est supérieure à 40 %.

PEUPLEMENT FORESTIER

Unité de base en aménagement forestier qui se compose d'un ensemble d'arbres ayant une uniformité quant à sa composition floristique, sa structure, son âge, sa répartition dans l'espace et sa condition sanitaire, pour se distinguer des peuplements voisins et pouvant ainsi former une unité d'aménagement forestier.

PLAN DE GESTION OU PLAN D'AMÉNAGEMENT FORESTIER OU PAF

Conçu à l'échelle de l'unité de production du propriétaire forestier, pour une durée de dix ans, ce document est réalisé par un ingénieur forestier accrédité et permet de connaître une superficie boisée et de planifier les interventions pour sa mise en valeur et son exploitation. Ce document peut être complété ou modifié par une ou des prescriptions sylvicoles signées par un ingénieur forestier accrédité.

PRÉLÈVEMENT

Abattage d'arbres.

PRESCRIPTION SYLVICOLE

Traitement sylvicole présenté selon les règles de l'art de l'aménagement forestier durable, prescrit et signé par un ingénieur forestier accrédité.

PROPRIÉTÉ FONCIÈRE

Lot ou partie de lot individuel ou ensemble des lots ou parties des lots contigus dont le fonds de terrain appartient à un même propriétaire. Doit toujours être considérée comme une propriété foncière distincte, la portion d'un terrain bénéficiant d'un droit superficiaire pour la construction d'une résidence dans une zone agricole établie en vertu de la Loi sur la protection du territoire et des activités agricoles.

TIGE COMMERCIALE

Tige d'un arbre d'essence commerciale mesurée à une hauteur de 1,3 mètre au-dessus du sol dont le diamètre est supérieur à 10 centimètres.

9.4.3 Dispositions générales

9.4.3.1 Contrôle des coupes totales

Il est interdit d'effectuer une coupe totale totalisant plus de 10 % de la superficie boisée d'une propriété foncière au cours d'une même année de calendrier. Malgré ce qui précède, les coupes totales affectant une superficie boisée inférieure à 1 000 m² sont autorisées.

Les sites de coupe totale ne peuvent avoir une superficie de plus de quatre hectares d'un seul tenant.

Les sites de coupe séparés par moins de 60 mètres sont considérés comme étant d'un seul tenant.

Sont inclus dans le calcul de la superficie de 4 hectares les sites affectés par des coupes totales au cours des dix années antérieures à une demande de certificat d'autorisation.

9.4.3.2 Bandes séparant les sites de coupe

Lorsqu'en raison de l'article 10.7.3.1, une bande boisée d'une largeur d'au moins 60 mètres doit être conservée entre deux sites de coupe, seule la coupe partielle y est permise avant que la régénération n'atteigne 60 % et la repousse au moins 2 mètres de hauteur.

9.4.4 DISPOSITIONS SPÉCIFIQUES À CERTAINES COUPES

9.4.4.1 Arbres morts, dépérissants ou infestés

La coupe totale est autorisée dans le cas d'arbres morts, dépérissants ou infestés. Toutefois, la nécessité de ce prélèvement doit être confirmée par une prescription sylvicole signée par un ingénieur forestier.

9.4.4.2 Chablis

Nonobstant toute disposition contraire, la coupe totale est permise dans le cas d'un secteur qui a subi un chablis total. Toutefois, la nécessité de ce prélèvement doit être confirmée par une prescription sylvicole signée par un ingénieur forestier.

9.4.4.3 Coupe totale pour le creusage d'un fossé de drainage forestier

Nonobstant toute disposition contraire, la coupe totale est permise pour dégager l'emprise requise pour le creusage d'un fossé de drainage forestier. Cette emprise ne peut avoir une largeur de plus de 6 mètres.

9.4.4.4 Coupe totale pour la construction ou l'amélioration d'un chemin forestier

Nonobstant toute disposition contraire, la coupe totale est permise pour la construction d'un chemin forestier. La largeur du chemin, incluant son emprise, ne peut avoir plus de 20 mètres.

9.4.4.5 Défrichage à des fins agricoles

Nonobstant toute disposition contraire, la coupe totale à des fins agricoles est permise dans les zones où l'usage agricole est autorisé dans le règlement de zonage de la municipalité. Toutefois, le potentiel agricole du sol doit être confirmé dans un document signé par un agronome.

9.4.4.6 L'abattage d'arbres cultivés

Nonobstant toute disposition contraire, aucune norme du présent règlement ne s'applique à la coupe d'arbres de Noël cultivés et au prélèvement d'arbres cultivés vivants destinés notamment aux pépinières.

9.4.4.7 Constructions et activités conformes à la réglementation d'urbanisme

Nonobstant toute disposition contraire du présent règlement, l'abattage d'arbres est autorisé pour permettre les interventions relatives aux constructions, aux ouvrages et aux activités différentes de la coupe forestière qui sont conformes à la réglementation d'urbanisme municipale. Cependant, les normes édictées dans les articles de la présente section s'appliquent.

9.4.4.8 La coupe partielle

Lorsque la proportion maximale de prélèvement est atteinte, aucun abattage de tiges commerciales ne peut être repris sur la même surface avant l'expiration d'un délai de dix (10) ans.

Malgré l'alinéa précédent, la proportion maximale de prélèvement peut être augmentée lorsqu'il est démontré que plus du tiers (1/3) des tiges commerciales sont malades, attaquées par des insectes ou renversées par le vent. Dans un tel cas, la nécessité du prélèvement doit être confirmée par une prescription sylvicole signée par un ingénieur forestier.

À l'exception des cas de chablis, les patrons de récolte suivants sont interdits :

1° Les bandes de coupe excédant six (6) mètres de largeur ;

2° Les blocs de coupe à contours rectilignes.

En cas de coupe totale permise, la mise en andain des résidus ligneux doit obligatoirement être effectuée en bordure de la zone de coupe.

9.4.4.9 Protection visuelle

Malgré les dispositions de l'article 9.4.4.8, une lisière boisée d'au moins trente (30) mètres de largeur doit être conservée en bordure de tout chemin public. Cette exigence ne fait pas obstacle à la cueillette d'arbres renversés par le vent (chablis), sous réserve des dispositions relatives à la propriété des arbres prévues au Code civil du Québec.

Dans cette bande de protection, seule la coupe partielle est autorisée, et ce, jusqu'à ce que la régénération dans l'aire de coupe adjacente à ladite lisière ait atteint une hauteur moyenne minimale de trois (3) mètres.

Malgré toute autre disposition contraire du présent règlement, la mise en andain et l'entreposage de billes de bois sont interdits à moins de trente (30) mètres de l'emprise d'un chemin public.

Chapitre 10 NORMES RELATIVES A CERTAINS USAGES ET CONSTRUCTIONS

10.1 STATIONS-SERVICE ET POSTES D'ESSENCE

Les stations-services, postes d'essence avec ou sans commerce d'accommodation doivent respecter les dispositions suivantes: la hauteur maximale du bâtiment est fixée à 8 mètres et à un étage.

L'implantation du bâtiment principal doit se faire en respectant une marge de recul avant minimale de 10 mètres, chaque marge de recul latérale minimale de 4,5 mètres et une marge de recul arrière minimale de 7 mètres.

Les îlots des unités de distribution d'essence peuvent être implantés dans les cours avant et latérales à condition que l'îlot sur lequel elles se retrouvent ne soit pas situé à une distance inférieure à 7 mètres de toute ligne de rue, ni à une distance inférieure à 4,5 mètres d'une ligne latérale de terrain qui n'est pas adjacente à une rue.

Il est interdit de ravitailler les véhicules à moteur à l'aide de tuyaux, boyaux et autres dispositifs suspendus et extensibles au-dessus de la voie publique.

Aucune construction complémentaire isolée du bâtiment principal, à l'exception de la marquise, des îlots d'unités de distribution et d'un kiosque localisé sur l'îlot des unités de distribution, n'est autorisée.

Aucun entreposage, temporaire ou non, de matériaux quelconques ou de pièces de véhicules à moteur, ou de véhicules à moteur, à l'exception d'une dépanneuse, n'est autorisé à l'extérieur du bâtiment principal. Toutefois, dans le cas d'un commerce de vente d'essence avec baie de service (atelier de réparation), seul l'entreposage de véhicules nécessitant une réparation est autorisé.

10.2 MAISON MOBILE

10.2.1 Dimensions

Les maisons mobiles doivent avoir une largeur minimale de 3,5 mètres et une largeur maximale de 5 mètres.

Les maisons mobiles doivent avoir une longueur minimale de 12 mètres et une longueur maximale de 22 mètres.

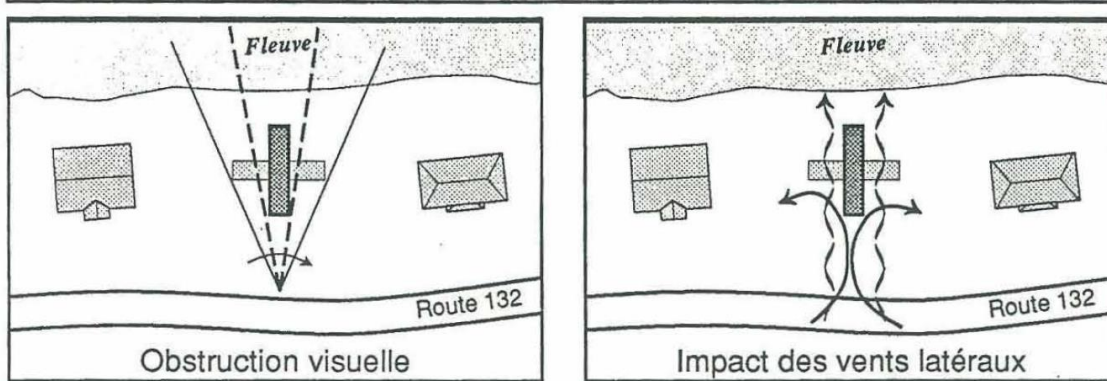
La seule hauteur permise est d'un étage, sans jamais excéder 6 mètres. De plus, le niveau du plancher de toute maison mobile ne doit pas être à plus d'un mètre du niveau du sol.

10.2.2 Implantation

Toute maison mobile située du côté de la mer, c'est-à-dire entre la route 132 et le fleuve Saint-Laurent, doit être implantée perpendiculairement au fleuve et à la route 132 (voir croquis 10.1).

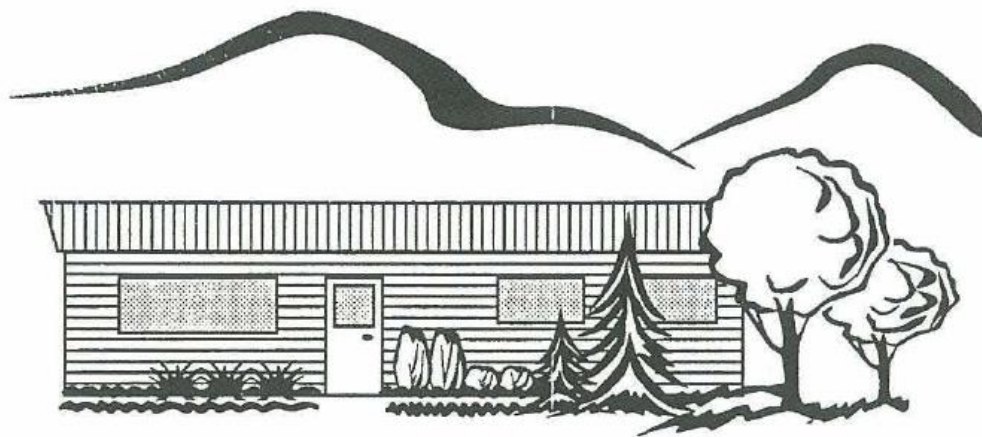
Croquis 10.1

IMPLANTATION PERPENDICULAIRE



Lorsqu'une maison mobile est implantée parallèlement à une rue publique, la moitié de la façade avant doit être camouflée par un aménagement paysager composé d'arbres et/ou d'arbustes de manière à estomper la volumétrie caractéristique des maisons mobiles (voir croquis 10.2):

Croquis 10.2



10.3 CONSTRUCTION SUR UNE SERVITUDE D'UTILITÉS PUBLIQUES

Un terrain faisant l'objet d'une servitude pour le passage d'utilités publiques, incluant une bande de 2 mètres de chaque côté dudit terrain, doit être laissé libre de toute construction permanente.

10.4 CHALET

(Remplacé, règl. 2024-04-029, art. 7, 15-07-2024) / (modifié, règl. 2025-08-084, art. 2, 16-10-2025)

Les chalets autorisés doivent respecter les conditions suivantes:

- a) Que le terrain sur lequel doit être érigé le chalet projeté soit adjacent à une rue publique conforme, une rue publique existante avant l'entrée en vigueur du plan d'urbanisme ou une rue privée conforme au règlement de lotissement en vigueur;
- b) Que le chalet n'ait pas plus d'un (1) étage;
- c) Que la superficie d'implantation au sol soit de quarante (40) m² minimum.

10.5 NORMES SPÉCIALES CONCERNANT LE CADRE NORMATIF POUR LE CONTRÔLE DE L'UTILISATION DU SOL DANS LES ZONES DE CONTRAINTES RELATIVES À L'ÉROSION CÔTIÈRE

(Ajouté, Règl. 2023-03-039, art. 4, 20-07-2023)

TABLEAU 1.1 : NORMES APPLICABLES À L'USAGE RÉSIDENTIEL DE FAIBLE À MOYENNE DENSITÉ (unifamilial, bifamilial, trifamilial)

Chacune des interventions visées par le cadre normatif est interdite dans les parties de zones de contraintes précisées dans le tableau ci-dessous, y compris tout terrain situé devant la ligne de côte, côté marin. Les interdictions peuvent être levées conditionnellement à la production d'une expertise prescrite au tableau 2.1 et dont les résultats répondent aux critères d'acceptabilité déterminés au tableau 2.2.

INTERVENTION PROJETÉE	ZONE DE CONTRAINTES DÉLIMITÉES SUR LES CARTES GOUVERNEMENTALES E
BÂTIMENT PRINCIPAL — USAGE RÉSIDENTIEL DE FAIBLE À MOYENNE DENSITÉ (UNIFAMILIAL, BIFAMILIAL, TRIFAMILIAL)	
BÂTIMENT PRINCIPAL • Construction • Reconstruction à la suite d'un événement lié à l'érosion côtière ou à la submersion côtière • Reconstruction, à la suite d'une cause autre qu'un événement lié à l'érosion côtière ou à la submersion côtière, sur une nouvelle implantation rapprochant le bâtiment de la ligne de côte • Agrandissement¹ équivalent ou supérieur à 50 % de la superficie au sol • Agrandissement¹ inférieur à 50 % de la superficie au sol rapprochant le bâtiment de la ligne de côte • Agrandissement par l'ajout d'une fondation en vue de créer des pièces essentielles au sous-sol • Déplacement sur le même lot rapprochant le bâtiment de la ligne de côte	Interdit dans l'ensemble de la zone de contraintes

BÂTIMENT PRINCIPAL • Agrandissement¹ inférieur à 50 % de la superficie au sol ne rapprochant pas le bâtiment de la ligne de côte • Agrandissement par l'ajout d'un 2e étage • Agrandissement¹ inférieur ou égal à 3 mètres mesuré perpendiculairement à la fondation existante et rapprochant le bâtiment de la ligne de côte	Interdit dans une marge de précaution d'une largeur de 15 mètres, mesurée à partir de la ligne de côte
BÂTIMENT ACCESSOIRE ET PISCINES — USAGE RÉSIDENTIEL DE FAIBLE À MOYENNE DENSITÉ (UNIFAMILIAL, BIFAMILIAL, TRIFAMILIAL)	
BÂTIMENT ACCESSOIRE² • Construction • Reconstruction • Agrandissement • Déplacement sur le même lot rapprochant le bâtiment de la ligne de côte PISCINE CREUSÉE OU SEMI-CREUSÉE, BAIN À REMOUS DE 2 000 LITRES ET PLUS CREUSÉ OU SEMI-CREUSÉ, JARDIN D'EAU, ÉTANG OU JARDIN DE BAIGNADE • Implantation • Remplacement	Interdit dans une marge de précaution d'une largeur de 15 mètres, mesurée à partir de la ligne de côte
INFRASTRUCTURE, TERRASSEMENT ET TRAVAUX DIVERS	
INFRASTRUCTURE • Chemin d'accès privé menant à un bâtiment principal • Construction • Déplacement rapprochant le chemin d'accès privé de la ligne de côte TRAVAUX DE DÉBLAI OU D'EXCAVATION³ (PERMANENTS) ABATTAGE D'ARBRES⁴	Interdit dans une marge de précaution d'une largeur de 15 mètres, mesurée à partir de la ligne de côte
USAGE	
USAGE SENSIBLE	Interdit dans l'ensemble de la zone de contraintes

• Ajout ou changement dans un bâtiment existant	
TRAVAUX DE PROTECTION	
TRAVAUX DE PROTECTION CONTRE L'ÉROSION CÔTIÈRE • Construction • Reconstruction	Interdit dans l'ensemble de la zone de contraintes

1. Les agrandissements en fonction de la superficie au sol du bâtiment sont cumulatifs. Pour l'application de cette norme, on doit se référer à la superficie d'implantation au sol existant à la date d'entrée en vigueur du règlement intégrant le cadre normatif à la réglementation locale d'urbanisme.
2. N'est pas visé par le cadre normatif : un bâtiment accessoire d'une superficie de 15 mètres carrés et moins ne nécessitant aucun déblai ou excavation.
3. N'est pas visée par le cadre normatif : une excavation de moins de 50 centimètres ou d'une superficie de moins de 5 mètres carrés (p. ex. les excavations pour prémunir les constructions du gel à l'aide de pieux vissés ou de tubes à béton [sonotubes]) ;
4. Ne sont pas visés par le cadre normatif :
 - a. les coupes d'assainissement et de contrôle de la végétation sans essouchement ;
 - b. les activités d'aménagement forestier assujetties à la Loi sur l'aménagement durable du territoire forestier.

TABLEAU 1.2 : NORMES APPLICABLES AUX AUTRES USAGES (usages autres que résidentiels de faible à moyenne densité [tableau 1.1])

INTERVENTION PROJETÉE	ZONE DE CONTRAINTES DÉLIMITÉES SUR LES CARTES GOUVERNEMENTALES
E	
BÂTIMENT PRINCIPAL ET ACCESSOIRE — AUTRES USAGES (USAGE COMMERCIAL, INDUSTRIEL, AGRICOLE, PUBLIC, INSTITUTIONNEL, RÉSIDENTIEL MULTIFAMILIAL, ETC.)¹	
BÂTIMENT PRINCIPAL² • Construction • Reconstruction à la suite d'un événement lié à l'érosion côtière ou à la submersion côtière • Reconstruction, à la suite d'une cause autre qu'un événement lié à l'érosion côtière ou à la submersion côtière, sur une nouvelle implantation rapprochant le bâtiment de la ligne de côte • Agrandissement³ équivalent ou supérieur à 50 % de la superficie au sol • Agrandissement³ inférieur à 50 % de la superficie au sol rapprochant le bâtiment de la ligne de côte • Agrandissement par l'ajout d'une fondation en vue de créer des pièces essentielles au sous-sol • Déplacement sur le même lot rapprochant le bâtiment de la ligne de côte BÂTIMENT ACCESSOIRE² • Construction • Reconstruction • Agrandissement • Déplacement sur le même lot rapprochant le bâtiment de la ligne de côte	Interdit dans l'ensemble de la zone de contraintes
BÂTIMENT PRINCIPAL • Agrandissement³ inférieur à 50 % de la superficie au sol ne rapprochant pas le bâtiment de la ligne de côte	Interdit dans une marge de précaution d'une largeur de 15 mètres, mesurée à partir de la ligne de côte
INFRASTRUCTURE, TERRASSEMENT ET TRAVAUX DIVERS⁴	
INFRASTRUCTURES	Interdit dans l'ensemble de la zone de contraintes

- Route, rue, pont, aqueduc, égout, installation de prélèvement d'eau souterraine, réservoir de 2 000 litres et plus, éolienne, tour de télécommunications, chemin de fer, bassin de rétention, etc. - Construction pour des raisons autres que de santé ou de sécurité publiques	
INFRASTRUCTURES - Route, rue, pont, aqueduc, égout, installation de prélèvement d'eau souterraine, réservoir de 2 000 litres ou plus, éolienne, tour de télécommunication, chemin de fer, bassin de rétention, etc. - Construction pour des raisons de santé ou de sécurité publiques - Reconstruction - Chemin d'accès privé menant à un bâtiment principal - Construction - Déplacement rapprochant le chemin d'accès privé de la ligne de côte TRAVAUX DE DÉBLAI OU D'EXCAVATION⁵ (PERMANENTS) PISCINE CREUSÉE, BAIN À REMOUS DE 2 000 LITRES ET PLUS CREUSÉ, JARDIN D'EAU, ÉTANG OU JARDIN DE BAIGNADE ABATTAGE D'ARBRES⁶	Interdit dans une marge de précaution d'une largeur de 15 mètres, mesurée à partir de la ligne de côte
USAGES	
USAGE SENSIBLE OU AUX FINS DE SÉCURITÉ PUBLIQUE - Ajout ou changement d'usage USAGE RÉSIDENTIEL MULTIFAMILIAL - Ajout ou changement d'usage dans un bâtiment existant (y compris l'ajout de logements)	Interdit dans l'ensemble de la zone de contraintes
USAGE RÉCRÉATIF INTENSIF EXTÉRIEUR Ajout ou changement d'usage	Interdit dans une marge de précaution d'une largeur de 15 mètres, mesurée à partir de la ligne de côte
TRAVAUX DE PROTECTION	
TRAVAUX DE PROTECTION CONTRE L'ÉROSION CÔTIÈRE - Construction - Reconstruction	Interdit dans l'ensemble de la zone de contraintes

Chacune des interventions visées par le cadre normatif est interdite dans les parties de zones de contraintes précisées dans le tableau ci-dessous, y compris tout terrain situé devant la ligne de côte, côté marin. Les interdictions peuvent être levées conditionnellement à la production d'une expertise prescrite au tableau 2.1 et dont les résultats répondent aux critères d'acceptabilité déterminés au tableau 2.2.

1. Ces usages sont listés à titre indicatif. Tout usage pouvant s'y apparenter doit être assimilé à cette catégorie.
2. Ne sont pas visés par le cadre normatif :
 - a. les bâtiments principaux et accessoires nécessaires à l'exercice d'un usage récréotouristique (halte routière, camping, etc.) au-delà d'une marge de précaution d'une largeur de 15 mètres, mesurée à partir de la ligne de côte ;
 - b. les bâtiments principaux et accessoires nécessaires à l'exercice des activités liées à l'industrie de la pêche et à l'industrie nautique.
3. Les agrandissements en fonction de la superficie au sol du bâtiment sont cumulatifs. Pour l'application de cette norme, on doit se référer à la superficie d'implantation au sol existant à la date d'entrée en vigueur du règlement intégrant le cadre normatif à la réglementation locale d'urbanisme.
4. Ne sont pas visés par le cadre normatif :
 - a. les réseaux électriques ou de télécommunications. Toutefois, si ceux-ci nécessitent des travaux de remblai, de déblai ou d'excavation, les normes établies à cet effet s'appliquent ;
 - b. les travaux liés à l'implantation et à l'entretien du réseau d'électricité d'Hydro-Québec ;
 - c. les routes de détour ou de déviation et les chemins d'accès temporaires, à condition que ceux-ci soient démantelés à la fin des travaux et qu'une remise en état des lieux soit réalisée ;
 - d. les travaux de réfection ou d'entretien du réseau routier provincial effectués par le ministère des Transports (MTQ) ;

- e. les travaux de réfection ou de reconstruction d'une infrastructure routière ou ferroviaire.
5. Ne sont pas visés par le cadre normatif :
- a. une excavation de moins de 50 centimètres ou d'une superficie de moins de 5 mètres carrés (p. ex. les excavations pour prémunir les constructions du gel à l'aide de pieux vissés ou de tubes à béton [sonotubes]) ;
 - b. les déblais et les excavations permanents nécessaires à la réfection des réseaux routiers et ferroviaires (provincial et municipal) ;
 - c. la réalisation de tranchées nécessaires à l'installation de drains agricoles.
6. Ne sont pas visés par le cadre normatif :
- a. les coupes d'assainissement et de contrôle de la végétation sans essouchement ;
 - b. les activités d'aménagement forestier assujetties à la Loi sur l'aménagement durable du territoire forestier ;
 - d. l'abattage d'arbres nécessaire à la réalisation de travaux de drainage.

TABLEAU 2.1 : FAMILLE D'EXPERTISE TECHNIQUE REQUISE SELON L'INTERVENTION PROJETÉE

Chacune des interventions visées par le cadre normatif est interdite dans les parties de zones de contraintes précisées dans le tableau ci-dessous, y compris tout terrain situé devant la ligne de côte, côté marin. Les interdictions peuvent être levées conditionnellement à la production d'une expertise dont les résultats répondent aux critères d'acceptabilité établis au tableau 2.2.

INTERVENTION PROJETÉE ¹	ZONE DANS LAQUELLE L'INTERVENTION EST PROJETÉE	FAMILLE D'EXPERTISE À RÉALISER
TOUTES LES INTERVENTIONS (SAUF CELLES CI-DESSOUS)	E	1
TRAVAUX DE PROTECTION CONTRE L'ÉROSION CÔTIÈRE • Construction	E	2
TRAVAUX DE PROTECTION CONTRE L'ÉROSION CÔTIÈRE • Reconstruction INFRASTRUCTURES (AQUEDUC, ÉGOUT, CHEMIN DE FER, BASSIN DE RÉTENTION) • Reconstruction	E	3

1. Conformément à la Loi sur l'aménagement et l'urbanisme, les travaux de développement et d'amélioration du réseau routier et ferroviaire provincial requièrent un avis de conformité aux objectifs du schéma d'aménagement et de développement ou, le cas échéant, au règlement de contrôle intérimaire. Dans ce cas, la MRC peut donner son avis sur la foi des expertises techniques (avis, évaluation, rapport, recommandation, etc.) produites par le ministère des Transports du Québec (MTQ) ou par un mandataire du MTQ, lesquelles respectent les critères d'acceptabilité énoncés au présent cadre normatif.

**TABEAU 2.2 : : CRITÈRES D'ACCEPTABILITÉ AUXQUELS DOIVENT RÉPONDRE LES
RÉSULTATS DES EXPERTISES TECHNIQUES**

Le tableau ci-dessous présente les critères d'acceptabilité minimaux à respecter pour chaque famille d'expertise technique afin que les interdictions prescrites puissent être levées.

FAMILLE D'EXPERTISE TECHNIQUE ¹		
1	2	3
EXPERTISE AYANT POUR OBJECTIF DE S'ASSURER QUE L'INTERVENTION PROJETÉE N'EST PAS SUSCEPTIBLE D'ÊTRE TOUCHÉE PAR L'ÉROSION OU LA SUBMERSION CÔTIÈRES	EXPERTISE AYANT POUR OBJECTIF D'ÉVALUER LES EFFETS DE LA MESURE DE PROTECTION PROJETÉE SUR L'ÉROSION OU LA SUBMERSION CÔTIÈRES ET SUR LA PÉRENNITÉ DU SITE	EXPERTISE AYANT POUR OBJECTIF D'ÉVALUER LES EFFETS DE LA RECONSTRUCTION D'UN OUVRAGE DE PROTECTION SUR L'ÉROSION OU LA SUBMERSION CÔTIÈRES ET SUR LA PÉRENNITÉ DU SITE
CONCLUSIONS DE L'EXPERTISE		
L'EXPERTISE DOIT CONFIRMER QUE : - le site où l'intervention est projetée est localisé sur un socle rocheux qui le protégera contre l'érosion côtière; - l'intervention projetée ne sera pas menacée par l'action des vagues et le niveau des hautes marées lors de tempêtes. NOTE : Dans le cas particulier où l'intervention vise à construire une nouvelle infrastructure routière ou ferroviaire pour des raisons de santé ou de sécurité publique, l'expertise évaluera d'abord si les conditions actuelles de stabilité du site confirment que	DANS LE CAS DES NOUVEAUX OUVRAGES DE PROTECTION, L'EXPERTISE DOIT CONFIRMER QUE : - différentes mesures de protection ont été analysées selon un niveau d'impact graduel sur l'érosion des sites adjacents (1. ouvrage de stabilisation léger ou rechargement de plage, 2. ouvrage de stabilisation mécanique); - la mesure de protection retenue est celle dont l'impact sur l'érosion des sites adjacents est le moindre tout en offrant une protection adéquate au site visé par l'intervention. DANS TOUS LES CAS, L'EXPERTISE DOIT CONFIRMER QUE :	POUR LA RECONSTRUCTION D'UN OUVRAGE DE PROTECTION CONTRE L'ÉROSION OU LA SUBMERSION CÔTIÈRES, L'EXPERTISE DOIT CONFIRMER QUE : - aucun impact important sur l'érosion des sites adjacents à l'ouvrage n'est attendu à la suite des travaux de reconstruction projetés; - dans le cas où les travaux de reconstruction de l'ouvrage sont rendus nécessaires à la suite d'un épisode de tempête, l'ouvrage n'a pas été endommagé par plus d'un épisode de tempête depuis au moins les 10 dernières années précédant l'épisode nécessitant sa

la réalisation d'infrastructures routières et ferroviaires peut se faire de manière sécuritaire (famille d'expertise n° 1). Dans le cas contraire, l'expertise doit faire état des précautions à prendre et des mesures de protection requises pour maintenir en tout temps la stabilité du site et la sécurité de la zone de contraintes (famille d'expertise n° 2).	• la mesure de protection proposée est appropriée au site visé par l'intervention et contribue à améliorer la pérennité de celui-ci; • le projet de mesure de protection proposé respecte les règles de l'art. INTERVENANT AUTORISÉ À ASSUMER LA RESPONSABILITÉ DU PROJET SELON LA FAMILLE DE MESURE DE PROTECTION ENVISAGÉE : • Ouvrage de stabilisation léger : propriétaire privé, collectif de propriétaires privés, autorité publique • Rechargement de plage : collectif de propriétaires privés, autorité publique • Ouvrage de stabilisation mécanique²: autorité publique	reconstruction dans le cas d'une recharge de plage, seuls des travaux d'entretien ont été réalisés au cours des 10 dernières années; le projet de mesure de protection proposé respecte les règles de l'art. NOTE : Dans le cas où le projet de reconstruction ne remplit pas les critères énoncés ci-dessus, une expertise répondant aux critères de la famille d'expertise n° 2 devra être réalisée.
RECOMMANDATIONS (dans le cas où les critères d'acceptabilité minimaux sont respectés)		
L'EXPERTISE DOIT FAIRE ÉTAT DES RECOMMANDATIONS SUIVANTES : • La période de réalisation de l'intervention, les méthodes de travail et les précautions à prendre, y compris les pratiques à éviter, afin de ne pas déstabiliser le site.	DANS LE CAS DE TRAVAUX DE PROTECTION CONTRE L'ÉROSION OU LA SUBMERSION CÔTIÈRES (FAMILLE D'EXPERTISE 2 ET 3), L'EXPERTISE DOIT FAIRE ÉTAT DES RECOMMANDATIONS SUIVANTES : • Les méthodes de travail et la période d'exécution afin d'assurer la sécurité des travailleurs et de ne pas déstabiliser le site durant les travaux; • Les précautions à prendre, notamment les pratiques à éviter, afin de ne pas déstabiliser le site après les travaux; • Les inspections à planifier et les travaux d'entretien nécessaires à réaliser pour maintenir le bon état et la pérennité des mesures de protection; • Le dimensionnement et toutes les spécifications techniques requises permettant la mise en place de la mesure de protection contre l'érosion ou la submersion côtières retenue (limites de la zone d'intervention, élévation du bas et du haut des ouvrages à mettre en place, type et dimension des matériaux, géométrie finale de l'ouvrage et des zones de transition le cas échéant, etc.).	

	Note : Les travaux de protection contre l'érosion côtière doivent faire l'objet d'une attestation de conformité aux plans et devis par un ingénieur à la suite de leur réalisation
Lignes directrices destinées aux ingénieurs : Pour la réalisation des expertises hydrauliques, des lignes directrices destinées aux ingénieurs sont énoncées dans un document d'accompagnement du cadre normatif (à venir)	
VALIDITÉ DE L'EXPERTISE L'expertise technique est valable cinq (5) ans après sa production pour toutes les interventions. Elle doit toutefois être réévaluée pour confirmer ses conclusions et ses recommandations en cas de sinistre ayant causé des dommages ou dans le cas où des changements notables à la géométrie des lieux sont observés avant la réalisation de l'intervention.	

1. Tous les travaux de développement et d'amélioration du réseau routier et ferroviaire provincial, y compris leurs ouvrages de protection, qui requièrent une expertise pour l'obtention d'un permis pourront être réalisés sur la foi des expertises (avis, évaluation, rapport, recommandation, etc.) produites par le ministère des Transports du Québec (MTQ) ou par un mandataire du MTQ, et ce, sans avoir à exiger copie des documents d'expertise, puisqu'elles respectent les critères d'acceptabilité énoncés ci-dessus et le cadre normatif.
2. Exception : La réalisation de travaux de stabilisation mécanique par un propriétaire privé pourrait être permise, si son terrain est situé dans un secteur majoritairement stabilisé mécaniquement et situé entre deux terrains ayant fait l'objet de travaux de stabilisation mécanique réalisés conformément à un certificat d'autorisation municipal ou provincial

Chapitre 11 CONSTRUCTIONS ET USAGES DÉROGATOIRES

11.1 ABANDON, CESSION OU INTERRUPTION D'UN USAGE DÉROGATOIRE

Lorsqu'un usage dérogatoire protégé par un droit acquis a été abandonné, a cessé ou a été interrompu pendant une période de 12 mois consécutive, on ne peut de nouveau exercer un tel usage sans se conformer aux dispositions des règlements d'urbanisme, et il n'est alors plus possible de revenir à l'usage antérieurement exercé.

11.2 EXTENSION, MODIFICATION OU REMPLACEMENT D'UN USAGE DÉROGATOIRE

Un usage dérogatoire protégé par un droit acquis ne peut être remplacé par un usage conforme à la présente réglementation. Un usage dérogatoire protégé par un droit acquis peut être remplacé par un usage équivalent ou moins contraignant en conformité avec les autres dispositions de la réglementation d'urbanisme en vigueur.

Un usage dérogatoire protégé par un droit acquis ne peut être extensionné que sur le terrain sur lequel s'exerçait l'usage dérogatoire lors de l'entrée en vigueur du présent règlement et ne servir qu'aux fins de l'usage dérogatoire. L'extension autorisée ne peut dépasser 50% de la superficie de plancher de la construction utilisée pour cet usage. Cette extension ne peut être exécutée qu'une seule fois et ce, à partir de l'entrée en vigueur du présent règlement.

11.3 EXTENSION OU MODIFICATION D'UNE CONSTRUCTION DÉROGATOIRE

Une construction dérogatoire protégée par un droit acquis peut être étendue ou modifiée pourvu que les conditions suivantes soient respectées:

- l'empiétement existant lors de l'entrée en vigueur des dispositions qui ont rendu l'implantation d'une telle construction dérogatoire n'est pas augmenté ;
- toutes les dispositions des règlements d'urbanisme, notamment les normes d'implantation sont respectées.

11.4 REMPLACEMENT D'UNE CONSTRUCTION DÉROGATOIRE

Aucune construction dérogatoire protégée par un droit acquis ne peut être remplacée par une autre construction dérogatoire. Toutefois, lorsqu'une construction dérogatoire protégée par un droit acquis est détruite ou devenue dangereuse ou a perdu plus de la moitié de sa valeur portée au rôle d'évaluation par suite d'un incendie ou de toute autre cause, elle Peut être reconstruite sur le même terrain ou lot, sur la même assise et pour la même utilisation si les travaux de reconstruction débutent à l'intérieur d'une période de 12 mois à compter de. La date de la destruction, sans toutefois aggraver son caractère dérogatoire.

11.5 ENTRETIEN ET RÉPARATION D'UNE CONSTRUCTION DÉROGATOIRE

Une construction dérogatoire peut être entretenue et réparée de façon convenable pour servir à l'usage auquel elle est affectée et de façon à ne pas devenir une nuisance ou un risque pour l'hygiène ou la sécurité publique.

11.6 RETOUR À UN USAGE OU UNE CONSTRUCTION DÉROGATOIRE

Une construction ou un usage dérogatoire qui aurait été modifié pour le rendre conforme aux dispositions des règlements d'urbanisme, ne peut être utilisé ou modifié à nouveau de manière dérogatoire.

11.7 CONSTRUCTION SUR UN TERRAIN DÉROGATOIRE

Tout terrain cadastré avant l'entrée en vigueur du présent règlement ou tout terrain cadastré après l'entrée en vigueur du présent règlement par suite de l'application des articles 3.5.1, 3.5.2. et 3.5.3 du règlement relatif aux permis et certificats ainsi qu'à l'administration des règlements d'urbanisme (règlement no 104), qui ne possède pas la superficie ou les dimensions requises par le règlement de lotissement peut néanmoins être construit si le projet de construction est conforme à toutes les autres dispositions des règlements d'urbanisme.

Chapitre 12 PROCÉDURES, SANCTIONS ET RECOURS

12.1 PROCÉDURES À SUIVRE DANS LE CAS DE CONTRAVENTION AUX RÈGLEMENTS D'URBANISME

Lorsque l'inspecteur en bâtiments constate une ou plusieurs infractions au présent règlement, il prépare un avis d'infraction. Cet avis est signifié personnellement par huissier ou expédié par courrier recommandé.

12.2 AMENDE

(modifié, règl. 2025-08-084, art. 11, 16-10-2025)

Toute infraction au présent règlement rend le contrevenant passible d'une amende minimale de quatre cents (400) \$, mais ne devant pas excéder mille (1 000) \$ avec ou sans frais, et cela sans préjudice des autres sanctions et recours, conformément aux dispositions de la loi.

Si l'infraction est continue, cette continuité constitue par jour une infraction séparée et la pénalité édictée pour cette infraction peut être infligée pour chaque jour que dure l'infraction.

12.3 SANCTIONS ET RECOURS

Si les dispositions du présent règlement ne sont pas respectées, le Conseil peut se prévaloir des sanctions et recours prévus dans la Loi sur l'aménagement et l'urbanisme (L.R.O., chap. A-19.1).

Chapitre 13 DISPOSITIONS FINALES

13.1 ABROGATION DE RÈGLEMENT

Le présent règlement abroge et remplace toutes dispositions des règlements antérieurs ayant trait au zonage.

13.2 DISPOSITION TRANSITOIRE

L'abrogation de règlements n'affecte pas les droits acquis, les infractions commises, les peines encourues et les procédures intentées; les droits acquis peuvent être exercés, les infractions peuvent être poursuivies, les peines imposées et les procédures continuées et ce, malgré l'abrogation.

13.3 ENTRÉE EN VIGUEUR

Le présent règlement entre en vigueur conformément à la Loi.

Adopté à la municipalité de Rivière-à-Claude, ce 7^{ième} du mois d'octobre 1991.

Marius Auclair, Maire

Claudine Auclair, Sec-Très.